



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-179

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-01-30-00017 - DECPOLESUPXIII25-1 Arrêté Commission DNMADE 24-25 LA FONTAINE FAVERGES (3 pages)	Page 6
84-2025-01-30-00018 - DECPOLESUPXIII25-1 Arrêté Commission DNMADE 24-25 LPO ARGOUGES GRENOBLE (3 pages)	Page 9
84-2025-06-30-00010 - DECPOLESUPXIII25-24 Arrêté Commission DNMADE 24-25 LEONARD DE VINCI Villefontaine (3 pages)	Page 12
84-2025-01-27-00006 - DECPSXIII25-4 Arrêté Commission DNMADE 24-25 LP AMBLARD Valence (2 pages)	Page 15
84-2025-01-27-00007 - DECPSXIII25-4 Arrêté Commission DNMADE 24-25 MONTPLAISIR Valence (2 pages)	Page 17
84-2025-07-01-00022 - DTS IMRT Arrêté jury Juillet 25 (2 pages)	Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-06-25-00031 - 2025 Agrément def Labelia Champagne raa (1 page)	Page 21
84-2025-06-25-00032 - 2025 Agrément def labelia Charbonnière raa (1 page)	Page 22
84-2025-06-25-00034 - 2025 Agrément def Labelia Lyon 8 raa (1 page)	Page 23
84-2025-06-25-00029 - 2025 Agrément def Labelia Lyon4 Raa (1 page)	Page 24
84-2025-06-25-00030 - 2025 Agrément def Labelia Sathonay raa (1 page)	Page 25
84-2025-06-25-00033 - 2025 Agrément définitif Labelia raa (1 page)	Page 26
84-2025-02-18-00013 - 2025-02-18 agrément site OYONNAX (2 pages)	Page 27
84-2025-02-18-00014 - 2025-02-18 agrément site VIRIAT (2 pages)	Page 29
84-2025-06-25-00027 - 20250625 Agrément def Asso Beaujolais (2 pages)	Page 31
84-2025-06-25-00028 - 20250625 Agrément def Asso Beaujolais raa (1 page)	Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-06-24-00015 - ARS avis de classement APP SESSAD 74 - juin 2025 (1 page)	Page 34
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2025-06-30-00009 - 2025-13-0237 260006986 ASS (3 pages)	Page 35
84-2025-06-30-00008 - 2025-13-0787 310025010 SAS KORIAN SANTE 73 (4 pages)	Page 38
84-2025-06-30-00007 - 2025-13-0788 730009859 SANTE SERVICE CHAMBERY (2 pages)	Page 42
84-2025-06-25-00039 - DB1 2025 CPOM ADAPEI raa (6 pages)	Page 44
84-2025-06-25-00040 - DB1 2025 CPOM APAJH raa (5 pages)	Page 50

84-2025-06-25-00036 - DB1 2025 CPOM FONDATION PERCE-NEIGE (3 pages)	Page 55
84-2025-06-25-00037 - DB1 2025 CPOM LA PROVIDENCE (4 pages)	Page 58
84-2025-06-25-00038 - DB1 2025 CPOM PEP SRA (5 pages)	Page 62
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2025-07-01-00012 - Arrête renouv PUI HNO (4 pages)	Page 67
84-2025-07-01-00013 - hno suppression PUI TARARE (2 pages)	Page 71
84-2025-06-30-00005 - RAA Fermeture PUI EHPAD Les Vallons Fleuris BRASSAC LES MINES 63 (4 pages)	Page 73
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions	
84-2025-06-23-00797 - Arrêté N°2025-19-0142 portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité radiologie et imagerie médicale (3 pages)	Page 77
84-2025-06-30-00006 - Arrêté n°2025-19-0152 portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité anesthésie-réanimation (3 pages)	Page 80
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2025-06-19-00009 - 2025-17-0585 Arrêté accès aux urgences du Centre Hospitalier Bourg-en-Bresse (4 pages)	Page 83
84-2025-06-26-00020 - 2025-17-0608 Arrêté accès urgences Hôpital Saint Joseph Saint-Luc (4 pages)	Page 87
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours	
84-2025-07-01-00003 - 2025-22-0055 Portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne Rhône-Alpes (13 pages)	Page 91
84-2025-07-01-00004 - 2025-22-0056 Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la conférence régionale de la Santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (16 pages)	Page 104
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2025-06-25-00035 - Arrêté n° 2025-06-0051 portant refus de l'agrément définitif du centre de santé dentaire AMDG à Grenoble (38000) (2 pages)	Page 120
84-2025-06-20-00021 - Arrêté n° 2025-06-0052 portant agrément définitif du centre de santé dentaire libération à Grenoble (38100) (2 pages)	Page 122

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /
Secrétariat général**

84-2025-07-01-00021 - 2025-07-01_ARS-ARA Décision n°2025-23-0040
Frais Déplacement & Ordres de missions (15 pages) Page 124

**84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon
/**

84-2025-07-01-00001 - 2025-06 SUBDELEGATION GESTION COURANTE-DI
(1 page) Page 139

84-2025-07-01-00002 - 2025-07 SUBDELEGATION GESTION COURANTE
directeurs (1 page) Page 140

84-2025-07-01-00005 - 2025-08 SUBDELEGATION MARCHES PUBLICS (1
page) Page 141

84-2025-07-01-00006 - 2025-09 SUBDELEGATION OSD (5 pages) Page 142

84-2025-07-01-00008 - Décision de la direction interrégionale ARA par
intérim portant délégation de signature dans la cadre du dispositif de
protection des agents DGDDI en matière de Contribution
Indirectes. **??**DR CHAMBÉRY (2 pages) Page 147

84-2025-07-01-00011 - Décision de la directrice interrégionale ARA par
intérim de délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux dans le domaine des CI et en matière de règlement
transactionnel douanier (2 pages) Page 149

84-2025-07-01-00009 - Décision de la directrice interrégionale ARA par
intérim portant délégation de signature dans le cadre du dispositif de
protection des agents DGDDI en matière de Contributions
Indirectes. **??**DR CLERMONT FERRAND (2 pages) Page 151

84-2025-07-01-00010 - Décision de la directrice interrégionale ARA par
intérim portant délégation de signature dans le cadre du dispositif de
protection des agents DGDDI en matière de Contributions
Indirectes. **??**DR LYON **????** (2 pages) Page 153

84-2025-07-01-00017 - Décision de la directrice interrégionale AURA par
intérim relative à la prévention des infractions commises au moyen
d'Internet. OUDOUL (1 page) Page 155

84-2025-07-01-00007 - Décision de la Directrice Interrégionale des
Douanes ARA par intérim portant délégation de signature dans le
cadre du dispositif de protection des agents DGDDI en matière de
contributions indirectes. **??**DR ANNECY. (2 pages) Page 156

84-2025-07-01-00015 - Décision de la directrice interrégionale des
douanes AURA en matière de prévention des infractions commises au
moyen d'Internet. BRESSON (1 page) Page 158

84-2025-07-01-00014 - Décision de la directrice interrégionale des
douanes AURA par intérim relative à la mise en oeuvre du dispositif de
protection de l'identité des agents DGDDI en matière de
recouvrement. (2 pages) Page 159

84-2025-07-01-00018 - Décision de la directrice interrégionale des douanes AURA par intérim relative à la prévention des infractions commises au moyen d'Internet. BOUILLET (1 page)	Page 161
84-2025-07-01-00016 - Décision de la directrice interrégionale des douanes AURA par intérim relative à la prévention des infractions commises au moyen d'Internet. CHENELAT (1 page)	Page 162
84-2025-07-01-00019 - Décision de la directrice interrégionale des douanes AURA par intérim relative à la prévention des infractions commises au moyen d'Internet. MARTESI (1 page)	Page 163
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2025-07-01-00020 - 2025 07 01 DELEG MARTINS-BALTAR DDETS pv propres (7 pages)	Page 164
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2025-07-01-00023 - Arrêté préfectoral n° 2025-165 du 1er juillet 2025 portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région. (10 pages)	Page 171



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/21

Affaire suivie par : Béatrice Hounsougan

Tél : 04 76 74 72 51

Mél : beatrice.hounsougan@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLSUP/XIII/25/21 du 30 janvier 2025

- Vu le code de l'éducation, notamment son article D642-48 et D642-52 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour la classe de première année des mentions Espace et Graphisme du lycée La Fontaine à Faverges (74) est composée comme suit pour l'année universitaire 2024-2025 :

1° Enseignant-chercheur exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Julien LAMY-QUIQUE

2° Inspectrice d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Madame Meriem ATLAOUI
- Madame Anaïs MESTROT
- Madame Nathalie CATHELIN
- Madame Mélanie BERTIN
- Monsieur Jean-François GRIVET

4° Etudiantes suivant la formation :

- Madame Emma BEN-KHELIFA
- Monsieur Simon CHARTIER

5° Designers et professionnels des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Madame Valérie ECKHOFF
- Monsieur Arnaud COGNARD

6° Cheffe de l'établissement dispensant la formation :

- Madame Karine BUCHAILLOT

Article 2 : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour la classe de seconde année des mentions Espace et Graphisme du lycée La Fontaine à Faverges (74) est composée comme suit pour l'année universitaire 2024-2025 :

1° Enseignant-chercheur exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Julien LAMY-QUIQUE

2° Inspectrice d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Madame Muriel BOURRET
- Madame Sandra BOULAIS
- Madame Pauline SOREL
- Madame Sonia TISSON
- Madame Capucine BERTHAULT
- Madame Mélanie BERTIN

4° Etudiants suivant la formation :

- Madame Clara CASSEROTTO
- Madame Louise DECHELETTE

5° Designers et professionnels des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Madame Valérie ECKHOFF
- Monsieur Arnaud COGNARD

6° Cheffe de l'établissement dispensant la formation :

- Madame Karine BUCHAILLOT

Article 3 : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour la classe de troisième année des mentions Espace, Graphisme et Objet du lycée La Fontaine à Faverges (74) est composée comme suit pour l'année universitaire 2024-2025 :

1° Enseignant-chercheur exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Julien LAMY-QUIQUE

2° Inspectrice d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Madame Muriel BOURRET
- Madame Sandra BOULAIS
- Madame Capucine BERTHAULT
- Madame Mélanie BERTIN
- Monsieur Florian CROCHET
- Madame Sonia TISSON

4° Etudiants suivant la formation :

- Madame Orianne PAVILLET
- Madame Fanny DETURCHE

5° Designers et professionnels des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Madame Valérie ECKHOFF
- Monsieur Arnaud COGNARD

6° Cheffe de l'établissement dispensant la formation :

- Madame Karine BUCHAILLOT

Article 4 : La commission pédagogique mentionnée à l'article 1, à l'exception des membres mentionnés au point 4°, se réunit en jury afin de valider les unités d'enseignement, les stages et les résultats de chaque semestre des étudiants suivant la formation.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble et le chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

Réf N° DEC/POLESUP/XIII/25/23

Affaire suivie par : Béatrice Hounsougan

Tél : 04 76 74 72 51

Mél : beatrice.hounsougan@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLESUP/XIII/25/23 du 30 janvier 2025

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D642-48 et D642-52 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour les classes de première année des mentions Graphisme et Mode du lycée Argouges à Grenoble (38) est composée comme suit pour l'année universitaire 2024-2025 :

1° Enseignant-chercheur exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Bruno POYARD

2° Inspectrice d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Madame Julia GONNET
- Madame Marie DAL-COL
- Madame Laurence FOUILLOUX-BUTTARD
- Madame Marie-Yvonne TORRELLI

4° Etudiants suivant la formation :

- Madame Eloïse WYSEUR
- Madame Zoé COSTA

5° Designers et professionnels des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Monsieur Jean-Baptiste MARTIN
- Monsieur Franck SINQUIN

6° Chef de l'établissement dispensant la formation et directeur délégué aux formations professionnelles :

- Madame Marie-Françoise LANZI
- Madame Laurence DEYRIS

Article 2 : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour les classes de seconde année de la mention Graphisme et Mode du lycée Argouges à Grenoble (38) est composée comme suit pour l'année universitaire 2024-2025 :

1° Enseignant-chercheur exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Bruno POYARD

2° Inspectrice d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignantes intervenant dans la formation :

- Monsieur Jérôme BEDELET
- Madame Audrey BALLAND
- Madame Noémie KUKIELCZYNSKI
- Madame Marie GROSPART
- Monsieur Ghiles TAMINE
- Madame Nathalie ANDANSON

4° Etudiants suivant la formation :

- Madame Anouk FLUMIAN
- Madame Maëlys LETONDOZ-BERTRAND

5° Designers et professionnels des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Monsieur Jean-Baptiste MARTIN
- Monsieur Franck SINQUIN

6° Chef de l'établissement dispensant la formation et directeur délégué aux formations professionnelles :

- Madame Marie-Françoise LANZI
- Madame Laurence DEYRIS

Article 3 : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour les classes de troisième année de la mention Graphisme et Mode du lycée Argouges à Grenoble (38) est composée comme suit pour l'année universitaire 2024-2025 :

1° Enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Bruno POYARD

2° Inspectrice d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Madame Julia GONNET
- Madame Dorine RAMBUR
- Madame Audrey BALLAND
- Monsieur Jérôme BEDELET

- Monsieur Ghiles TAMINE

4° Etudiantes suivant la formation :

- Madame Hermione TROADEC
- Monsieur Nathan MILLIOT

5° Designer et professionnel des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Monsieur Jean-Baptiste MARTIN
- Monsieur Franck SINQUIN

6° Chef de l'établissement dispensant la formation et directeur délégué aux formations professionnelles :

- Madame Marie-Françoise LANZI
- Madame Laurence DEYRIS

-

Article 4 : Les commissions pédagogiques mentionnées aux articles 1 à 5, à l'exception des membres mentionnés aux points 4°, se réunissent en jury afin de valider les unités d'enseignement, les stages et les résultats de chaque semestre des étudiants suivant la formation.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble et le chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/24

Affaire suivie par : Béatrice Hounsougan

Tél : 04 76 74 72 51

Mél : beatrice.hounsougan@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLSUP/XII/25/24 du 31 janvier 2025

- Vu le code de l'éducation, notamment son article D642-48 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour les classes de première année des mentions graphisme, numérique et objet du lycée Léonard de Vinci à Villefontaine (38) est composée comme suit pour l'année universitaire 2024-2025 :

1° Enseignant-chercheur exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Julien GIBOZ

2° Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Madame Marion MAZET
- Madame Anaïs SILVESTRO
- Madame Amélie BERNARDO-KENT
- Madame Cyrille BREST
- Madame Sandrine DURANTON
- Monsieur Thierry TRIOLIER
- Monsieur Damien PACCALIN
- Monsieur Damien VIDAL
- Monsieur Kévin VENNITTI
- Monsieur Erwan BRACCHI

4° Etudiants suivant la formation :

- Madame Fantine BOURDIAU
- Madame Hanaé PAILHES
- Madame Talia BRUNET
- Madame Marine GAILLET
- Madame Lilou CHAMOT

- Madame Maya PINARDI

5° Designers et professionnels des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Monsieur Arthur BAUDE

6° Chef de l'établissement dispensant la formation :

- Monsieur Yann NAZON

Article 2 : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour Les classes de deuxième année mention graphisme, numérique et objet du lycée Léonard de Vinci à Villefontaine (38) est composée comme suit pour l'année universitaire 2024-2025 :

1° Enseignant-chercheur exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Julien GIBOZ

2° Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Madame Marion MAZET
- Madame Charlotte BILLARD
- Monsieur Laurent MONTORO
- Monsieur Nicolas BARGIN
- Monsieur Mahé CHEMELLE
- Monsieur Emmanuel RUAZ
- Monsieur Kévin VENNITTI
- Madame Sandrine DURANTON
- Monsieur Maxime FAVARD

4° Etudiants suivant la formation :

- Madame Carla BORG
- Madame Candice BOVAGNET
- Madame Maïtena BOUGHANEM
- Madame Tatiana WOZNICA
- Monsieur Alexandre MATHIS
- Madame Lucy TOUCHARD

5° Designers et professionnels des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Monsieur Athur BAUDE

6° Chef de l'établissement dispensant la formation :

- Monsieur Yann NAZON

Article 3 : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour les classes de troisième année mention graphisme, numérique et objet du lycée Léonard de Vinci à Villefontaine (38) est composée comme suit pour l'année universitaire 2024-2025 :

1° Enseignant-chercheur exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Julien GIBOZ

2° Inspectrice d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Madame Anaïs SIVESTRO
- Madame Marion MAZET
- Monsieur Thierry TRIOLIER
- Monsieur Damien PACCALIN
- Monsieur Emmanuel RUAZ
- Monsieur Kévin VENNITTI
- Monsieur Nicolas VINATIER
- Monsieur Nicolas BARGIN
- Monsieur Clément RAYMOND
- Monsieur Erwan BRACCHI

4° Etudiants suivant la formation :

- Monsieur Robin GAULARD
- Monsieur Jérémy MARIA
- Monsieur Noa BERGER
- Monsieur Théo DA-COSTA

5° Designers et professionnels des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Madame France CORBEL

6° Chef de l'établissement dispensant la formation :

- Monsieur Yann NAZON

Article 4 : La commission pédagogique mentionnée à l'article 1,2 et 3, à l'exception des membres mentionnés au point 4°, se réunit en jury afin de valider les unités d'enseignement, les stages et les résultats de chaque semestre des étudiants suivant la formation.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble et le chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

Réf N° DEC/POLESUP/XIII/25/18

Affaire suivie par : Béatrice Hounsougan

Tél : 04 76 74 72 51

Mél : beatrice.hounsougan@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLESUP/XIII/25/18 du 27 janvier 2025

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D642-48 et D642-52 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour la mention objet du lycée des métiers -Valence (26) est composée comme suit pour l'année universitaire 2024-2025 :

1° Enseignant-chercheur exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Madame Suzel BALEZ

2° Inspectrice d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Monsieur Gabriel DONAZZOLO
- Madame Mathilde MESTRALLET
- Monsieur Johan MARCHAND
- Madame Mélanie BAJEUX
- Madame Marie MOREAU

4° Designers et professionnels des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Monsieur Matthieu HODLER

5° Chef de l'établissement dispensant la formation :

- Madame Marina MOREL

6° Etudiants suivant la formation :

- Madame Ahnaïde ALI-CHERIF
- Monsieur Baptiste AREND
- Monieur Loulias REJANY
- Madame Jade THOUVEREZ

- Madame Manon MATERNE
- Madame Ambre MONARD

Article 2 : La commission pédagogique mentionnée à l'article 1, à l'exception des membres mentionnés aux points 6°, se réunissent en jury afin de valider les unités d'enseignement, les stages et les résultats de chaque semestre des étudiants suivant la formation

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble et le chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

Réf N° DEC/POLESUP/XIII/25/17

Affaire suivie par : Béatrice Hounsougan

Tél : 04 76 74 72 51

Mél : beatrice.hounsougan@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLESUP/XIII/25/17 du 27 janvier 2025

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D642-48 et D642-52 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour la mention animation de l'institut supérieur technologique Montplaisir-Valence (26) est composée comme suit pour l'année universitaire 2024-2025 :

1° Enseignant-chercheur exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Pierre JAILLOUX

2° Inspectrice d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Madame Julie RAMEL
- Madame Véronique THOURON
- Madame Flore BOQUET
- Madame Elodie CASTILLO

4° Designers et professionnels des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Monsieur Alexis GODARD

5° Chef de l'établissement dispensant la formation :

- Madame Nathalie CORNUT CHAUVINC

6° Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques en établissement :

- Monsieur Jean-Louis SAUREL

7° Etudiants suivant la formation :

- Monsieur Amaury LEMENAGER GABOREAU
- Madame Anna SIMONNET

Article 2 : La commission pédagogique mentionnée à l'article 1, à l'exception des membres mentionnés aux points 7°, se réunissent en jury afin de valider les unités d'enseignement, les stages et les résultats de chaque semestre des étudiants suivant la formation

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble et le chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

Réf N° DECPS/XIII/25/203

Affaire suivie par : Béatrice HOUNSOUGAN

Tél : 04 76 74 72 51

Mél : dec.dts-imrt@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPS/XIII/25/203 du 30 juin 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D636-53 à D636-67 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L4351-2, L4351-3 et D4351-13-1 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2020 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Article 1^{er} : Le jury du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT) est composé comme suit :

Président :

Alexandre KRAINIK, professeur des universités, UFR médecine de l'Université Grenoble Alpes

Cheffe d'établissement :

Nathalie CORNUT CHAUVINC, directrice générale de l'institut supérieur de technologie Montplaisir (ISTM), Valence

IA-IPR de biotechnologies, biochimie, génie biologique :

Marc GENSSE, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, académie de Grenoble

Représentants de l'agence régionale de santé :

Daniel BELIN, délégation Drômoise de l'ARS Rhône-Alpes, Valence

Maréva CHAPELLE, délégation Drômoise de l'ARS Rhône-Alpes, Valence

Christelle DANNEEL, délégation Drômoise de l'ARS Rhône-Alpes, Valence

Enseignants intervenant dans la formation :

Pascal DURAND, professeur certifié, directeur des études pôles santé de l'Institut supérieur de technologie Montplaisir (ISTM), Valence

Karine EVE, professeure certifiée, responsable pédagogique du DTS IMRT

Jean-Louis SAUREL, professeur certifié

Armelle CHAPON, professeure certifiée

Pierre CHARENSOL, professeur certifié

Représentants du secteur professionnel :

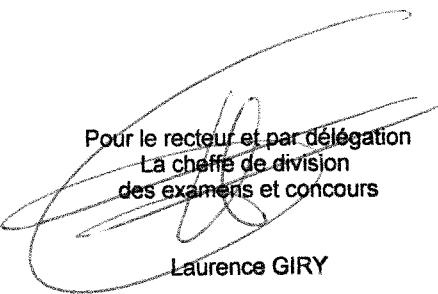
Laëtitia BALDASSARI, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Avignon
Jean-Marc BROGLIA, médecin spécialiste en médecine nucléaire, centre hospitalier, Avignon
Francis DEPLUS, médecin spécialiste en radiodiagnostic, centre hospitalier, Valence
Thierry DU TREMOLET, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence
Bertrand FLEURY, médecin spécialiste en radiothérapie, centre Marie Curie, Valence
Jean Baptiste GUY, médecin spécialiste en radiothérapie, centre Marie Curie, Valence
Anne ROBERT, manipulateur en radiologie, cadre de santé CH, Valence

Article 2 : Le jury se déroulera le vendredi 4 juillet 2025 à 10h00 à l'institut supérieur de technologie Montplaisir - 14, rue Laffemas à Valence.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian


Pour le recteur et par délégation
La cheffe de division
des examens et concours

Laurence GIRY

Décision N° 2025-10-0089 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les éléments déposés le 2 juin 2025 par l'association Labelia Champagne au Mont d'Or ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre Labelia Champagne au Mont d'Or
situé à l'adresse suivante : 7 rue Jean Elysée Dupuy – 69410 Champagne au Mont d'Or
dont le numéro FINESS ET est 69 005 320 2

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Labelia Champagne au Mont d'Or
situé à l'adresse suivante : 7 rue Jean Elysée Dupuy – 69410 Champagne au Mont d'Or

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25/06/2025

Yann LEQUET

Décision N° 2025-10-0088 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les éléments déposés le 2 juin 2025 par l'association Labelia ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre Labelia Charbonnières-Les-Bains
situé à l'adresse suivante : 104 route de Paris – 69260 Charbonnières-Les-Bains
dont le numéro FINESS ET est 69 005 320 2

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Labelia
située à l'adresse suivante : 84 quai Joseph Gillet – 69004 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25/06/2025

Yann LEQUET

Décision N° 2025-10-0087 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les éléments déposés le 2 juin 2025 par l'association Labelia Lyon Sud ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre Labelia Lyon 8
situé à l'adresse suivante : 52 rue Saine Gervais – 69008 Lyon
dont le numéro FINESS ET est 69 004 995 2

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Labelia Lyon Sud
située à l'adresse suivante : 52 rue Saine Gervais – 69008 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25/06/2025

Yann LEQUET

Décision N° 2025-10-0091 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les éléments déposés le 2 juin 2025 par l'association Labelia ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre Labelia Quai de Saône
situé à l'adresse suivante : 84 quai Joseph Gillet – 69004 Lyon
dont le numéro FINESS ET est 69 004 121 5

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Labelia
situé à l'adresse suivante : 84 quai Joseph Gillet – 69004 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25/06/2025

Yann LEQUET

Décision N° 2025-10-0090 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les éléments déposés le 2 juin 2025 par l'association Labelia ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre Labelia Sathonay Camp
situé à l'adresse suivante : 3 avenue Felix Faure – 69 580 Sathonay Camp
dont le numéro FINESS ET est 69 004 494 6

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Labelia
située à l'adresse suivante : 84 quai Joseph Gillet – 69004 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25/06/2025

Yann LEQUET

Décision N° 2025-10-0086 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les éléments déposés le 5 juin 2025 par l'association Labelia Lyon Sud ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre Labelia Saint Fons
situé à l'adresse suivante : 1 avenue Jean Jaurès – 69190 Saint Fons
dont le numéro FINESS ET est 69 005 095 0

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Labelia Lyon Sud
située à l'adresse suivante : 52 rue St Gervais - 69008 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25/06/2025

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-01-0006

**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise HARMONIE
AMBULANCE site OYONNAX**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que suite aux demandes de transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de catégorie D de la société de transports sanitaires HARMONIE AMBULANCE site d'OYONNAX vers la société de transports sanitaires HARMONIE AMBULANCE site de VIRIAT, déposées sur la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIÉES sous les références n° 21605919 et 21606305, la société HARMONIE AMBULANCE site d'OYONNAX dispose désormais de sept véhicules de transports sanitaires (quatre ambulances et trois VSL) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-171 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à la :

SAS HARMONIE AMBULANCE
11-1 avenue des Hauts de la Chaume
86280 SAINT BENOIT
Directeur général Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON

Article 2 : l'agrément 01-171 est délivré pour l'implantation suivante :

secteur 3 – Haut-Bugey
12 impasse Paul Golliat – zone industrielle Nord – 01100 OYONNAX

Article 3 : les quatre véhicules de catégorie A ou C et les trois véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0114 du 16 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires HARMONIE AMBULANCE site d'OYONNAX.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 février 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Geoffroy BERTHOLLE, Chef de pôle Offre de
Santé territorialisée

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

CS 93383

69418 LYON CEDEX 03

Arrêté N° 2025-01-0007

**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise HARMONIE
AMBULANCE site VIRIAT**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que suite aux demandes de transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de catégorie D de la société de transports sanitaires HARMONIE AMBULANCE site d'OYONNAX vers la société de transports sanitaires HARMONIE AMBULANCE site de VIRIAT, déposées sur la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous les références n° 21605919 et 21606305, la société HARMONIE AMBULANCE site de VIRIAT dispose désormais de vingt et un véhicules de transports sanitaires (onze ambulances et dix VSL) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément **01-173** pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à la :

SAS HARMONIE AMBULANCE

**11 avenue des Hauts de la Chaume
86280 SAINT BENOIT**

Directeur général Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON

Article 2 : l'agrément **01-173** est délivré pour l'implantation suivante :

secteur 8 - Bourg Val-de-Saône-Nord

**510 rue des Vareys
01440 VIRIAT**

Article 3 : les onze véhicules de catégorie A ou C et les dix véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0116 du 16 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires HARMONIE AMBULANCE site de VIRIAT.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 février 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Geoffroy BERTHOLLE, Chef de pôle Offre de
Santé Territorialisée

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

CS 93383

69418 LYON CEDEX 03

Décision N° 2025-10-0082 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les éléments transmis le 03/06/2025 et complétés le 06/06/2025 ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre dentaire du Beaujolais
situé à l'adresse suivante : 5 allée de l'Alambic – 69400 GLEIZE
dont le numéro FINESS ET est 69 004 627 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association CDS Beaujolais Santé
situé à l'adresse suivante : 5 allée de l'Alambic – 69400 GLEIZE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

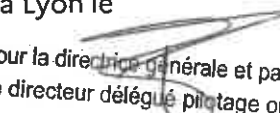
Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

25 JUIN 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué par délégation
opérationnel,
Premier recours


YANN LEQUET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également du droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Décision N° 2025-10-0082 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les éléments transmis le 03/06/2025 et complétés le 06/06/2025 ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre dentaire du Beaujolais
situé à l'adresse suivante : 5 allée de l'Alambic – 69400 GLEIZE
dont le numéro FINESS ET est 69 004 627 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association CDS Beaujolais Santé
situé à l'adresse suivante : 5 allée de l'Alambic – 69400 GLEIZE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25/05/2025

Yann LEQUET

Appel à projets 2025 SESSAD 74

Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) spécialisé dans les troubles spécifiques du développement des apprentissages de 36 places sur le département de la Haute-Savoie

Commission d'information et de sélection du 24 juin 2025
Avis de classement

Quatre projets ont été reçus au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

- 1- Fondation OVE
- 2- Association CHAMPIONNET
- 3- Fédération APAJH
- 4- Ordre de Malte / Croix Rouge

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'autonomie
ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Président de la commission

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°2215 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES - 260006986

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986), a été fixée à 331 265,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 331 265,70 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260017249 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE	0,00	0,00	0,00	0,00	175 937,83	155 327,87	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260017249 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE	0,00	0,00	69,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 27 605,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 331 265,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 331 265,70 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260017249 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE	0,00	0,00	0,00	0,00	175 937,83	155 327,87	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260017249 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE	0,00	0,00	69,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 27 605,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de

deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES 260006986) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23 juin 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°11434 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS KORIAN SANTE - 310025010

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT
MARTIN - 730009420

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/03/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1510 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS KORIAN SANTE (310025010), a été fixée à 1 917 629,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 1 917 629,15 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730009420 EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	1 664 167,86	315 152,14	87 904,05	1 891 415,95	67,26

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730009420 EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730009420 EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	37,50	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 802,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 144 877,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 144 877,24 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730009420 EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	1 664 167,86	630 304,28	175 808,10	2 118 664,04	75,34

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730009420 EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730009420 EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	37,50	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 739,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS KORIAN SANTE 310025010) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°11433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SANTE SERVICE CHAMBERY - 730009859

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2024 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SANTE SERVICE CHAMBERY (730009859) sise 773 FG MONTMELIAN 73000 Chambéry et gérée par l'entité dénommée FONDATION SANTE SERVICE (920029097);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 392 268,44 € au titre

de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 392 268,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 689,04 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 39,80 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 389 705,04 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 389 705,04 € (douzième applicable s'élevant à 32 475,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE SERVICE (920029097) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 30 juin 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0027/7439 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA DRÔME - 260006911

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 VALENCE - - 260000435

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 PIERRELATTE - 260000401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 VALENCE - 260000450

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 TRIORS - 260000468

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 SAINT UZE - 260000476

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 MAISON RENÉ PERY ROMANS - 260001656

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADAPEI 26 SAINT VALLIER - 260003314

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260003421

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE -
260004684

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE - 260005673

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER - 260006010

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADAPEI 26 ROMANS - 260012042

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADAPEI 26 - L'AGORA - 260016118

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM/FAM ADAPEI 26 LES MAGNOLIAS -
260018106

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM-FAM EYRIAU - 260018981

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour

l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA DRÔME (260006911), a été fixée à 23 087 948,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 23 087 948,45 €** (dont 23 087 948,45 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
260000401 IME ADAPEI 26 PIERRELATTE	469 526,14	1 487 052,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435 IME ADAPEI 26 VALENCE -	2 654 993,77	2 248 457,61	0,00	0,00	0,00	0,00	160 997,83	0,00
260000450 ESAT ADAPEI 26 VALENCE	0,00	2 164 251,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468 IME ADAPEI 26 TRIRS	269 484,55	1 137 375,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476 IME ADAPEI 26 SAINT UZE	229 802,28	1 125 771,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656 IME ADAPEI 26 MAISON RENÉ PERY ROMANS	0,00	830 666,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260012042 SESSAD ADAPEI 26 ROMANS	0,00	0,00	69,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118 MAS ADAPEI 26 - L'AGORA	253,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106 EAM/FAM ADAPEI 26 LES MAGNOLIAS	115,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981 EAM-FAM FYRIAU	78,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 923 995,70 € (dont 1 923 995,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 190 582,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 24 190 582,62 €
(dont 24 190 582,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401 IME ADAPEI 26 PIERRELATTE	556 214,50	1 761 606,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435 IME ADAPEI 26 VALENCE -	2 982 462,80	2 525 784,15	0,00	0,00	0,00	0,00	160 997,83	0,00
260000450 ESAT ADAPEI 26 VALENCE	0,00	2 164 251,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468 IME ADAPEI 26 TRIORS	276 884,20	1 168 605,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476 IME ADAPEI 26 SAINT UZE	307 569,25	1 145 970,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656 IME ADAPEI 26 MAISON RENÉ PERY ROMANS	0,00	830 666,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314 SESSAD ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	0,00	742 502,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421 M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS	1 774 286,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684 ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE	0,00	1 894 819,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673 ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE	0,00	854 793,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260003314 SESSAD ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	0,00	742 502,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421 M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS	1 774 286,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684 ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE	0,00	1 894 819,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673 ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE	0,00	854 793,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010 ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	873 282,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042 SESSAD ADAPEI 26 ROMANS	0,00	0,00	521 029,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118 MAS ADAPEI 26 - L'AGORA	2 607 672,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106 EAM/FAM ADAPEI 26 LES MAGNOLIAS	739 421,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981 EAM-FAM EYRIAU	301 761,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
260000401 IME ADAPEI 26 PIERRELATTE	312,48	260,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435 IME ADAPEI 26 VALENCE -	440,41	279,74	0,00	0,00	0,00	0,00	160 997,83	0,00
260000450 ESAT ADAPEI 26 VALENCE	0,00	70,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468 IME ADAPEI 26 TRIORS	245,25	221,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476 IME ADAPEI 26 SAINT UZE	272,43	184,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656 IME ADAPEI 26 MAISON RENÉ PERY ROMANS	0,00	385,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314 SESSAD ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	0,00	72,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421 M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS	276,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684 ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE	0,00	68,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673 ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE	0,00	67,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010 ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	74,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260006010 ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	873 282,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042 SESSAD ADAPEI 26 ROMANS	0,00	0,00	521 029,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118 MAS ADAPEI 26 - L'AGORA	2 607 672,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106 EAM/FAM ADAPEI 26 LES MAGNOLIAS	739 421,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981 EAM-FAM EYRIAU	301 761,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

[illegible]

260018981 EAM-FAMEYRIAU	78,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
----------------------------	-------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 015 881,90 € (dont 2 015 881,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADAPEI DE LA DRÔME 260006911) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale


**Pour la Directrice départementale
 et par délégation
 La Directrice départementale adjointe
 de la Drôme**

Valérie AUVITU

**DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0030/7438 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE LA DROME - 260013321**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) - 260011267

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VAL BRIAN GRANE - 260000484

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) - 260005210

Institut d'éducation motrice - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE MONTÉLIMAR - 260010806

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DEMONTAIS APAJH - 260012026

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SANS MUR APAJH - 260013479

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD VAL DE DROME - 260013545

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU VAL DE DROME - 260013867

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TLA TSA APAJH APEDA - 260017652

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321), a été fixée à 9 769 645,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 144 670,57 € (dont 9 769 645,94 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
260000484 IME VAL BRIAN GRANE	1 023 389,19	1 601 826,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038 SEM APAJH - VALENCE	0,00	658 824,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267 SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH)	0,00	0,00	1 261 264,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026 ESAT DEMONTAIS APAJH	0,00	150 632,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479 ESAT SANS MUR APAJH	0,00	191 930,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545 SESSAD VAL DE DROME	0,00	0,00	341 987,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867 ESAT DU VAL DE DROME	0,00	475 528,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652 SESSAD TLA TSA APAJH APEDA	0,00	0,00	852 631,57	0,00	219 737,17	331 371,76	921 710,56	0,00
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	0,00	0,00	1 382 303,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	0,00	0,00	731 530,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD

260000484 IME VAL BRIAN GRANE	277,81	203,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038 SEM APAJH - VALENCE	0,00	297,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267 SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH)	0,00	0,00	212,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026 ESAT DEMONTAIS APAJH	0,00	72,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479 ESAT SANS MUR APAJH	0,00	61,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545 SESSAD VAL DE DROME	0,00	0,00	53,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867 ESAT DU VAL DE DROME	0,00	89,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652 SESSAD TLA TSA APAJH APEDA	0,00	0,00	338,35	0,00	198,50	331 371,76	460 855,28	0,00
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	0,00	0,00	1 382 303,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	0,00	0,00	731 530,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 845 389,23 € (dont 814 137,17 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 738 809,63 €. Celle imputable au Département de 375 024,63 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 252,06 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	1 138 070,80	244 232,47
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	600 738,83	130 792,16

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 101 292,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 476 317,01 €
(dont 10 101 292,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484 IME VAL BRIAN GRANE	1 152 675,09	1 804 187,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038 SEM APAJH - VALENCE	0,00	658 824,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267 SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH)	0,00	0,00	1 261 264,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026 ESAT DEMONTAIS APAJH	0,00	150 632,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479 ESAT SANS MUR APAJH	0,00	191 930,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545 SESSAD VAL DE DROME	0,00	0,00	341 987,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867 ESAT DU VAL DE DROME	0,00	475 528,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652 SESSAD TLA TSA APAJH APEDA	0,00	0,00	852 631,57	0,00	219 737,17	331 371,76	921 710,56	0,00
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	0,00	0,00	1 382 303,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	0,00	0,00	731 530,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484 IME VAL BRIAN GRANE	277,81	203,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038 SEM APAJH - VALENCE	0,00	297,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267 SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH)	0,00	0,00	212,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026 ESAT DEMONTAIS APAJH	0,00	72,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479 ESAT SANS MUR APAJH	0,00	61,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545 SESSAD VAL DE DROME	0,00	0,00	53,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867 ESAT DU VAL DE DROME	0,00	89,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260017652 SESSAD TLA TSA APAJH APEDA	0,00	0,00	338,35	0,00	198,50	331 371,76	460 855,28	0,00
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	0,00	0,00	1 382 303,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	0,00	0,00	731 530,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 873 026,43 € (dont 841 774,37 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 738 809,63 €. La dotation imputable au Département est de 375 024,63 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 252,06 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	1 138 070,80	244 232,47
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	600 738,83	130 792,16

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH DE LA DROME 260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale


 Pour la Direction départementale
 et la délégation
 La Directrice départementale adjointe
 de la Drome

Valérie AUVITU

**DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0041/7444 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PERCE NEIGE - 920809829**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET - 260008248

**Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME MAISON PERCE NEIGE DE
MONTELMAR - 260013925**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829), a été fixée à 4 400 711,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 400 711,86 € (dont 4 400 711,86 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
260008248 MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET	3 486 781,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925 IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR	0,00	913 930,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
260008248 MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET	290,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925 IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR	0,00	483,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 366 725,99 € (dont 366 725,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 400 711,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 400 711,86 €
(dont 4 400 711,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248 MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET	3 486 781,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925 IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR	0,00	913 930,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248 MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET	290,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925 IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR	0,00	483,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 366 725,99 € (dont 366 725,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PERCE NEIGE 920809829) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale



**DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0042/8548 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GESTION LA PROVIDENCE - 260000617**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs - IREESDA-HA - 260000419**

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM COMBE LAVAL - 260001680

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA PROVIDENCE - 260011275

**Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE -
260011986**

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE - 380000521

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au
01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617), a été fixée à 8 517 447,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 517 447,50 € (dont 8 517 447,50 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
260000419 IREESDA-HA	4 137 379,67	893 297,88	0,00	0,00	0,00	328 979,00	0,00	0,00
260001680 EAM COMBE LAVAL	488 787,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275 ESAT LA PROVIDENCE	0,00	658 164,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986 SSEFIS BI- DEPARTEMENT AL LA PROVIDENCE	0,00	0,00	788 918,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521 SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE	0,00	0,00	1 221 919,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
260000419 IREESDA-HA	405,50	414,71	0,00	0,00	0,00	328 979,00	0,00	0,00
260001680 EAM COMBE LAVAL	81,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275 ESAT LA PROVIDENCE	0,00	73,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986 SSEFIS BI- DEPARTEMENT AL LA PROVIDENCE	0,00	0,00	96,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521 SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE	0,00	0,00	89,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 709 787,30 € (dont 709 787,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 077 922,80 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 077 922,80 €
(dont 9 077 922,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419 IREESDA-HA	4 598 331,32	992 821,53	0,00	0,00	0,00	328 979,00	0,00	0,00
260001680 EAM COMBE LAVAL	488 787,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275 ESAT LA PROVIDENCE	0,00	658 164,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986 SSEFIS BI- DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE	0,00	0,00	788 918,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521 SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE	0,00	0,00	1 221 919,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419 IREESDA-HA	405,50	414,71	0,00	0,00	0,00	328 979,00	0,00	0,00
260001680 EAM COMBE LAVAL	81,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275 ESAT LA PROVIDENCE	0,00	73,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986 SSEFIS BI- DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE	0,00	0,00	96,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521 SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE	0,00	0,00	89,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 756 493,57 € (dont 756 493,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. GESTION LA PROVIDENCE 260000617) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale



DECISION TARIFAIRE N°2025-05-0045/8545 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. PUPILLES ENS. PUB.SUD RHONE ALPES - 260006986

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MONTELIMAR ET DROME SUD - 260000567

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE PRIVAS - 070780341

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP PIERROTTE - 260000559

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP VALENCE - 260000575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS - 260008909

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LA PIERROTTE - 260010384

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE MONTELIMAR ET DROME SUD -
260016100

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS - 380006098

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP SRA REBON'DYS - 380014795

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de DROME en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986), a été fixée à 8 113 590,11 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 113 590,11 € (dont 8 113 590,11 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
070780341 CMPP DE PRIVAS	0,00	0,00	674 299,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000559 CMPP PIERROTTE	0,00	0,00	629 199,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000567 CMPP MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	1 152 025,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000575 CMPP VALENCE	0,00	0,00	866 810,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008909 SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	761 308,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010384 SESSAD DE LA PIERROTTE	0,00	0,00	1 008 522,94	145 206,59	0,00	307 969,61	118 805,40	0,00
260016100 SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	670 951,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006098 SVCE/DEFICIEN TS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	925 057,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014795 SESSAD PEP SRA REBONDYS	0,00	0,00	729 918,80	0,00	123 513,49	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD

070780341 CMPP DE PRIVAS	0,00	0,00	674 299,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000559 CMPP PIERROTTE	0,00	0,00	629 199,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000567 CMPP MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	1 152 025,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000575 CMPP VALENCE	0,00	0,00	866 810,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008909 SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	112,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010384 SESSAD DE LA PIERROTTE	0,00	0,00	83,67	74,69	0,00	307 969,61	118 805,40	0,00
260016100 SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	124,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006098 SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	103,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014795 SESSAD PEP SRA REBON'DYS	0,00	0,00	940,62	0,00	123 513,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 676 132,51 € (dont 676 132,51 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 113 590,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 113 590,11 €
(dont 8 113 590,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341 CMPP DE PRIVAS	0,00	0,00	674 299,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000559 CMPP PIERROTTE	0,00	0,00	629 199,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000567 CMPP MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	1 152 025,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000575 CMPP VALENCE	0,00	0,00	866 810,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260008909 SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	761 308,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010384 SESSAD DE LA PIERROTTE	0,00	0,00	1 008 522,94	145 206,59	0,00	307 969,61	118 805,40	0,00
260016100 SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	670 951,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006098 SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	925 057,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014795 SESSAD PEP SRA REBON'DYS	0,00	0,00	729 918,80	0,00	123 513,49	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341 CMPP DE PRIVAS	0,00	0,00	674 299,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000559 CMPP PIERROTTE	0,00	0,00	629 199,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000567 CMPP MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	1 152 025,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000575 CMPP VALENCE	0,00	0,00	866 810,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008909 SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	112,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010384 SESSAD DE LA PIERROTTE	0,00	0,00	83,67	74,69	0,00	307 969,61	118 805,40	0,00
260016100 SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	124,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006098 SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	103,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014795 SESSAD PEP SRA REBON'DYS	0,00	0,00	940,62	0,00	123 513,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 676 132,51 € (dont 676 132,51 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES 260006986) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 25 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale



Arrêté N° 2025-17- 0603

Modifiant l'arrêté n° 2022-17-0107 du 7 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2022-17-0107 du 7 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE ;

Vu l'arrêté 2023-17-0167 portant modification de l'arrêté 2022-17-0107 du 7 avril 2022 ;

Considérant la demande présentée par la directrice générale de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche le 17 mars 2025, complétée le 31 mars 2025 et enregistrée à cette même date, en vue d'obtenir l'autorisation, pour la PUI de l'établissement, d'installer un nouveau site au sein de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris à Tarare, et de desservir les établissements jusqu'ici desservis par la PUI de cet établissement ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 22 juin 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 16 juin 2025 ;

Considérant le projet de PUI territoriale pour le Groupement hospitalier de Territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées pour ce nouveau site et d'assurer dans des conditions satisfaisantes la desserte des établissements de l'hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-17-0107 du 7 avril 2022 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 1 est ajouté l'item :

. L'implantation de cette PUI sur un quatrième site au sein du site de Tarare de l'hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris ainsi que la desserte de ses établissements.

Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par :

Les missions et activités pour lesquelles la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE est autorisée, pour son propre compte, sont définies, pour chacun de ses sites, en annexe du présent arrêté.

A l'article 4, la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte de la PUI de l'hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris sis 6 Bd Garibaldi 69170 TARARE FINESS EJ : 690782271 et FINESS ET : 690000880, est supprimé.

Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par :

Les locaux de la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE sont implantés sur quatre sites :

. Site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche
BP 80436 – 69656 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
RDC bas : Stérilisation
Bâtiment du Parc niveau 0 : URCC
Bâtiment du Parc niveau -1 : Médicaments/dispositifs médicaux
Local de stockage déporté de gaz médicaux

. Site de l'Hôpital de Proximité de Beaujeu
263, rue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU
Rez de chaussée bâtiment Médecine SSR
Local de stockage déporté de gaz médicaux

. Site de l'Hôpital de Belleville-en-Beaujolais
Rue Paulin Bussièrès - 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
Rez de chaussée
Local de stockage déporté de gaz médicaux

. Site de Tarare de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris
6 boulevard Garibaldi – 69170 TARARE
Niveau -1 du bâtiment principal

A l'article 7, la liste des sites et établissements desservis par la PUI est ainsi complétée :

Hôpital Nord-Ouest Tarare
6 boulevard Garibaldi – 69170 Tarare
FINESS EJ : 690782271 - FINESS ET 690000625)

EHPAD de la Clairière
Chemin du Vert Galant – 69170 Tarare

FINESS EJ : 690782271 - FINESS ET 690787346

EHPAD Grandris Haute Azergues:
route de l'hôpital – 69870 Grandris
FINESS EJ : 690782271 - FINESS ET 690802632

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérécours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 01 juillet 2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

ANNEXE : missions et activités autorisées pour chaque site de la PUI de l'HNO Villefranche

	Site de Villefranche	Site de Beaujeu	Site de Belleville	Site de Tarare
MISSIONS				
Missions définies à l'article L. 5126-1 du CSP	X	X	X	X
Vente de médicaments au public (article L. 5126-6 1°)	X	X		X
Délivrance de DADFMS (article L. 5126-6 2°)	X			
Réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires (article L. 5126-6 6°)	X			
ACTIVITES				
Préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 (article R. 5126-9 1°)	X	X	X	X
Réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses (article R. 5126-9 2°)	X	X	X	
Réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des subst. dangereuses (article R. 5126-9 2°)	X			
Reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exclusion des médicaments de thérapie innovante (MTI) (article R. 5126-9 4°)	X			
Préparation de médicaments expérimentaux, à l'exception de celles des MTI et de MTI préparés ponctuellement, et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 (article R. 5126-9 7°)	X			
Préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 (article R. 5126-9 10°)	X			

Arrêté N° 2025-17- 602

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris à TARARE (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2019-17-0674 du 23 décembre 2019 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare ;

Vu l'arrêté 2023-17-0553 modifiant l'arrêté n°2019-17-0674 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris ;

Considérant la demande présentée par la directrice générale de l'hôpital Nord-Ouest de Tarare-Grandris, réceptionné par courriel le 17 mars 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare-Grandris implantée 6 boulevard Garibaldi, 69170 TARARE ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 22 juin 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 16 juin 2025 ;

Considérant le projet de PUI territoriale pour le Groupement hospitalier de Territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes ;

Considérant que la PUI de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris,

ARRÊTE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris, implantée 6 boulevard Garibaldi, 69170 TARARE est supprimée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 01 juillet 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :
Françoise CAILLOT
Gestionnaire pôle pharmacie biologie
04 81 10 61 13
Francoise.CAILLOT@ars.sante.fr

Réf. : 314923

Madame Sandie MARTEAU
Directrice
EHPAD LES VALLONS FLEURIS
AV CHARLES DE GAULLE
63570 BRASSAC LES MINES

Lyon, le 30/06/2025

PJ : Arrêté de fermeture

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2025-17-0601 portant suppression de l'autorisation de la PUI de l'EHPAD « Les Vallons Fleuris » - 63570 BRASSAC-les-MINES.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Copie : DD63 – Section H



Arrêté N° 2025-17-0601

Portant suppression de l'autorisation de la PUI de l'EHPAD Les Vallons Fleuris de BRASSAC-LES-MINES (63570)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5126-10 ainsi que les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2016-1185 du 10 mai 2016, portant autorisation de transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur -EHPAD Les Vallons Fleuris de BRASSAC LES MINES (63570) ;

Vu la demande adressée par courriel en date du 28 avril 2025 de Mme Sandie MARTEAU, Directrice de l'EHPAD « Les Vallons Fleuris » de BRASSAC LES MINES, sollicitant la suppression de l'autorisation de sa PUI située 2 Avenue Charles de Gaulle à BRASSAC LES MINES (63570) à compter de septembre 2025, dossier enregistré complet à cette même date;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 22 juin 2025 ;

Vu le projet de convention établi en date du 15 janvier 2024 en application de l'article L.5125-10, I du code de la santé publique, entre Mme Sandie MARTEAU, Directrice de l'EHPAD Les Vallons Fleuris de BRASSAC LES MINES et le titulaire de l'officine de ville « Pharmacie DALBIGNAT » de Sainte Florine précisant les modalités d'approvisionnement, stockage, dispensation et délivrance des médicaments et dispositifs médicaux à l'EHPAD Les Vallons Fleuris de BRASSAC LES MINES ;

Considérant que l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux de l'EHPAD Les Vallons Fleuris de BRASSAC LES MINES, une fois la PUI supprimée, sera assuré par la Pharmacie d'officine DALBIGNAT » de Sainte Florine,

ARRÊTE

Article 1 : La PUI de l'EHPAD Les Vallons Fleuris située 2 Avenue Charles de Gaulle à BRASSAC LES MINES (63570) est supprimée à compter de fin septembre 2025.

Article 2 : L'arrêté 2016-1185 du 10 mai 2016 portant autorisation de transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur - EHPAD Les Vallons Fleuris de BRASSAC LES MINES (63570) est abrogé à compter de fin septembre 2025.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télerecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté N°2025-19-0142

Portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité radiologie et imagerie médicale

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité radiologie et imagerie médicale, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Madame Odile CATHERIN, Responsable du Pôle professions médicales et paramédicales, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Éric TEIL, titulaire

Docteur Anne-Charlotte KALENDERIAN, titulaire

Docteur Yannick PERRIER, suppléant

Docteur Alain FRANCOIS, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Salim SI-MOHAMED, UFR de Lyon, titulaire

Professeur Ivan BRICAULT, UFR de Grenoble, titulaire

Professeur Pascal ROUSSET, UFR de Lyon, suppléant

Professeur Louis BOYER, UFR de Clermont-Ferrand, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de

la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 juin 2025

La Directrice Générale de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2025-19-0152

Portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité anesthésie-réanimation

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2025-19-0041 portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité anesthésie-réanimation

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité anesthésie-réanimation, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Madame Odile CATHERIN, responsable du pôle professions médicales et paramédicales :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Sylvie FILLEY, titulaire

Docteur Céline JANDARD, titulaire

Docteur Philippe MAHIOU, suppléant

Docteur Sylvie JAY, suppléante

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Pierre Albaladejo, UFR de Grenoble, titulaire

Professeur Matthieu JABAUDON-GANDET, UFR de Clermont-Ferrand, titulaire

Professeur Alice BLET, UFR de Lyon, suppléant

Docteur Jean-Noël Evain, UFR de Grenoble, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 juin 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2025-17-0585

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation des urgences aux capacités médicales disponibles les vendredis et samedis de 17h à 8h, en raison d'un nombre insuffisant de médecins urgentistes et dans le but de garantir une prise en charge sécurisée et priorisée des patients selon leur niveau de gravité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences.

ARRÊTE

Article 1

A compter de la date de la signature du présent arrêté et ce sur une durée de 3 mois, le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse est autorisé à réguler la prise en charge des activités d'urgence entre 17h le vendredi et 8h le samedi, et entre 17h le samedi et 8h le dimanche

Article 2

Tout patient se présentant spontanément à l'accueil des Urgences sera systématiquement accueilli et évalué à son arrivée par l'Infirmier d'Orientation et d'Accueil et orienté selon les critères de gravité de l'échelle de tri FRENCH vers une réponse adaptée.

L'accès à la structure des urgences pourra s'opérer par une régulation préalable prévue à l'article 1er en lien étroit avec le service d'accès aux soins (SAS) et le SAMU – Centre 15 de l'Ain, conformément à l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

- Les patients relevant des niveaux 1 et 2 de l'échelle seront immédiatement pris en charge au sein de l'établissement ;
- Tous les patients relevant des filières identifiées (AVC, nourrissons de moins de 3 mois, réanimation, gynécologie obstétrique, chirurgie) seront immédiatement pris en charge au sein de l'établissement ;
- Pour certains cas relevant d'un niveau 3 de l'échelle ou selon l'indication clinique, un réa dressage validé par la régulation sera réalisé vers un autre établissement de santé en capacité de prendre en charge ce patient ;
- Les patients des niveaux 4 et 5, sans signes de gravité seront réorientés vers la médecine de ville ou la maison médicale de garde ;
- Pour les patients ne nécessitant pas d'intervention urgente immédiate, une reconvoction pourra leur être proposée selon les protocoles en vigueur dans l'établissement.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse. Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de l'Ain et des départements limitrophes (Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie et Saône et Loire), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Il fera également l'objet d'un affichage visible dans l'établissement, notamment à l'entrée du service des urgences.

Article 4

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

19 JUIN 2025


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2025 – 17 0608

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences aux urgences de l'Hôpital Saint Joseph Saint-Luc

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence de l'Hôpital Saint-Joseph-Saint-Luc ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation des urgences en ressources disponibles en personnels médicaux les week-ends (du vendredi 18h00 au lundi 08h00) et jours fériés, en raison d'un nombre insuffisant de médecins urgentistes et dans le but de garantir une prise en charge sécurisée et priorisée des patients selon leur niveau de gravité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences.

ARRÊTE

Article 1er

A compter de la date de la signature du présent arrêté et ce pour une durée de 3 mois, l'Hôpital Saint-Joseph-Saint-Luc est autorisé à faire réguler par le SAS-SAMU du Rhône ou orienter selon un protocole préalablement défini la prise en charge du service d'accueil des urgences du vendredi 18h00 au lundi 08h00 et jours fériés à partir du 28 mai jusqu'au 1 septembre puis sur une période en continue de 16 jours en août : du vendredi 8 août (18h00) au lundi 25 août (08h00).

Article 2

Pendant les périodes définies à l'article 1er, l'accès au service des urgences de l'Hôpital Saint-Joseph-Saint-Luc est régulé par le SAMU-Centre 15/SAS du Rhône, selon les modalités suivantes :

- Accès des patients

Seuls les patients orientés par le SAS-SAMU peuvent être admis au sein du service des urgences, sous réserve d'un contact téléphonique préalable entre le médecin régulateur et le médecin urgentiste senior de la structure sur une ligne directe et de la validation par l'équipe médicale du service des urgences des possibilités d'accueil et de la disponibilité en lits.

En cas de désaccord, le médecin urgentiste senior sus-mentionné de l'établissement a autorité pour arbitrer la décision d'accueil.

Sur ces périodes, la présence médicale est assurée 24h/24h avec 2 médecins seniors (postés respectivement en journée de 08h00-20h00 et la nuit de 20h00-08h00) ainsi qu'avec 3 internes (2 postés en journée, 1 posté la nuit).

La présence paramédicale est également adaptée assurant la présence 24h/24h au SAU de trois IDE (dont un dédié à l'Orientation et l'Accueil) et d'un ASD, à l'UHCD de deux IDE et d'un ASD. En outre, elle comprend la présence en horaire « étendus » d'un brancardier et de 08h00 à 18h00 et de 20h00 à 6h00 d'un agent administratif de 8h00 à minuit.

- Prise en charge des patients spontanés et des patients hospitalisés par des établissements partenaires

L'accueil est assuré via un interphone géré par l'Infirmier d'Orientation et d'Accueil (IOA), avec la présence d'un vigile à l'entrée du service pour la sécurisation des lieux.

Si un risque médical vital est identifié par l'IOA, le patient est immédiatement pris en charge selon le protocole classique.

En l'absence de gravité immédiate le patient est réorienté vers un lieu de soins immédiats.

Les patients accueillis par d'autres structures (Hôpital Edouard Herriot, Lyon Sud, Fourvière...) peuvent être transférés à l'Hôpital Saint-Joseph-Saint-Luc sous réserve d'un contact pour accord préalable entre le médecin adresseur de l'établissement demandeur et le médecin urgentiste sénior de l'Hôpital Saint-Joseph-Saint-Luc et le cas échéant en coordination avec les internes de médecine ou de chirurgie selon la nature de la prise en charge.

L'accès aux autres filières des services suivants reste inchangé : Urgences gynéco-obstétricales, réanimation, USIC, post-chirurgie (prise en charge initiale au SU avant mutation en service).

Un dispositif de suivi et de coordination est assuré tout au long de la période de régulation avec l'établissement, le SAMU 69, les établissements partenaires et l'ARS.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) et de l'Hôpital Saint-Joseph-Saint-Luc. Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département du Rhône et des départements limitrophes (Ain, Isère, Loire), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Il fera également l'objet d'un affichage visible dans l'établissement, notamment à l'entrée du service d'accueil des urgences.

Article 4

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **26 JUIN 2025**

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2025-22-0055

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2025-22-0028 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé

Article 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 120 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

Article 3: La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4: Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- la préfète de région;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;

Article 5 : La durée du mandat de ses membres est de 5 ans à compter du 1er octobre 2021,

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers régionaux :

- **M Bernard PERRUT, conseiller régional, titulaire**
- Mme Sandrine CHAIX, Vice-présidente du conseil régional, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, vice-présidente du conseil régional, titulaire**
- Mme Marylène MILLET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Véronique DECHAMPS, conseillère régionale, titulaire**
- Mme Catherine LAFORET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort ;

- **Mme Martine TABOURET, Conseil Départemental de l'Ain, titulaire**
- Mme Viviane VAUDRAY, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de l'Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Sylvie GAUCHER, Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, suppléant 1
- Mme Sandrine GENEST, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, Conseil Départemental du Cantal, titulaire**
- Mme Dominique BEAUDREY, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 1
- Mme Marina BESSE, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MOUTON, Conseil Départemental de la Drôme, titulaire**
- Mme Françoise CHAZAL Conseil Départemental de la Drôme, suppléant 1
- Mme Geneviève GIRARD, conseil Départemental de la Drôme, suppléant 2
- **Mme Delphine HARTMANN, Conseil Départemental de l'Isère, titulaire**
- Mme Annie POURTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 2
- **M Yves PARTRAT, Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Clotilde ROBIN, Département de la Loire, suppléant 1
- Mme Sylvie BONNET Département de la Loire, suppléant 2
- **Mme Isabelle VALENTIN, Conseil Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- A désigner, Conseil départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- M Guy JOLIVET, conseil départemental de la Haute-Loire, suppléant 2

- **A désigner, Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Pascal BLANCHARD, Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Lucie VACHER, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Véronique MOREIRA, Métropole de Lyon, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental du Rhône, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Corine WOLFF, Conseil Départemental de la Savoie, titulaire**
- Mme Christiane BRUNET, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- Dr Odile GOENS, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes du ressort,

- **A désigner , ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2

d) Représentants des communes du ressort

- **M. Fabrice PANNEKOUCKE, Maire de Moûtiers , AMF, titulaire**
- Mme Monique PIMONOW, Maire de Montagny-les-Lanches, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Sébastien BERNARD, Maire de Buis Les Baronnies, AMF, titulaire**
- Mme Maryvonne LOUGHRAIEB, Vice-présidente Roannais Agglo (42), AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Serge BOYER, Maire de Seneujols, AMF, titulaire**
- M Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-En-Bresse, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1,

- **M Marc BONNEVIALLE, ADAPEI de la Loire, titulaire**
- M Noël LA VALLE, ADAPEI de la Loire, suppléant 1
- M Bernard THOMAS VIALLETES, EPI, suppléant 2
- **M Christian BRUN, APAJH 01, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, URCSF RA, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, AMAVEA, suppléant 2

- **M Jean-Michel LASSAUNIERE, URAF AURA, titulaire**
- A désigner (Réseau Environnement Santé), suppléant 1
- M Patrick LEMETTRE, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 2
- **M Benoit RAUCOULES, AIDES, titulaire**
- Mme Paule VIAJEVITCH, AFD 63-03, suppléant 1
- Mme Colette DARIER, AFD 38, suppléant 2
- **Mme Christiane GACHET, France Parkinson, titulaire**
- M Joël ROY, ANAFAM 38, suppléant 1
- A désigner, UDAF 74, suppléant 2
- **M Olivier GROZEL, AFM Téléthon ARA, titulaire**
- M Eric MATHELET, Fédération Familles Rurales ARA, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, Fédération Familiales Rurales AR, suppléant 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme France, titulaire**
- A désigner UFC Que Choisir, suppléant 1
- A désigner, UFC Que Choisir, suppléant 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Lutte contre le Cancer Rhône, titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, JALMALV Rhône, suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, France Alzheimer, suppléant 2
- **M Serge PELEGRIN Phénix Greffes Digestifs, titulaire**
- A désigner, ADMD 63, suppléant 1
- A désigner, Union départementale pour le don du sang bénévole du Cantal, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **M Louis SAADI, Drôme, titulaire**
- M Bernard CROZAT, Isère, suppléant 1
- A désigner, Ardèche, suppléant 2
- **M Samuel MONTENON, Savoie, titulaire**
- Monsieur Jean-Philippe RENNARD, Haute-Savoie, suppléant 1
- M Jacques FOGLIARINI, Isère, suppléant 2
- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, Loire, titulaire**
- Mme Edith SAUBIN, Rhône, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, Savoie, suppléant 2
- **M Claude MANEVAL, CDCA Haute-Loire, PA, titulaire**
- M Christian ESCURAT, Allier, suppléant 1
- Mme Dominique DECOT, Loire, suppléant 2
- **M Philippe JANDRAU, Ain, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- A désigner, Puy-de-Dôme, suppléant 2

c) Représentants des associations des personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Ardèche, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Ain, suppléant 1
- Madame Anne-Marie DEVILLE, Haute-Savoie, suppléant 2
- **M Jean-René MARCHALOT, Ain, titulaire**
- M Nicolas EGLIN, Rhône, suppléant 1
- Mme Lina GIAMPETRO, Loire, suppléant 2
- **Mme Marie-Catherine TIME, Drôme, titulaire**
- Mme Chantal VAURS, Isère, suppléant 1
- Madame Joëlle PETIT-ROULET, Haute-Savoie, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, Puy-De-Dôme, titulaire**
- M Régis GABARD, Loire, suppléant 1
- A désigner, Allier, suppléant 2
- **M Christian CHAZE, Allier, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- A désigner, Loire, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

- **M Philippe ROCHE, CTS 01, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M Christophe TEYSSANDIER, CTS 03, titulaire**
- M Stéphane REMY, CTS 03, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Présidente CTS 07, titulaire**
- Mme Erika CASSAN A désigner, suppléant 1
- **M Cyril CHOUVELON, CTS 15, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **A désigner, CTS 26, titulaire**
- A désigner, CTS 26, suppléant
- **Dr Gilles PERRIN, CTS 38, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **Mme Sylvie MOREL, CTS 42, titulaire**
- M Stéphane RIOU, CTS 42, suppléant 1
- **Mme Nathalie AVININ, CTS 43, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M René BARRAUD, CTS 63, titulaire**
- Mr Bruno NIES, CTS 63, suppléant
- **M François BLANCHARDON, CTS 69, titulaire**
- Dr Frédérique GRAIN, suppléant
- **M Florent CHAMBAZ, CTS 73, titulaire**
- M Joaquim SOARES-LEAO, CTS 73, suppléant 1
- **M Michel ROUTHIER, CTS 74, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT AURA, titulaire**
- M Mikael OLLIER, CFDT AURA, suppléant 1
- M Alain CHOUVET, CFDT AURA, suppléant 2
- **M Jacques COCHEUX, CGT AURA, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, CGT AURA, suppléant 1
- Mme Caroline ARENS, CGT AURA, suppléante 2
- **M Pierre ZAMORA, CFTC, titulaire**
- Mme Alexia GRANGE DE MARTINO, CFTC, suppléant 1
- Mme Florence MAURY, CFTC, suppléant 2

- **M Pascal CUISANT, CFE-CGC, titulaire**
 - M Hervé COULMONT, CFE-CGC, suppléant 1
 - A désigner, CFE-CGC suppléant 2
 - **Mme Géraldine MUSEO, FO, titulaire**
 - Mme Catherine PONT, FO suppléant 1
 - M Julien EFFNER, FO suppléant 2
- b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives
- **Mme Marie-Laurence DE LAGET, Directrice Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, MEDEF, titulaire**
 - M François GUTH, Directeur territorial Elsan Rhône-Alpes, MEDEF, suppléant 1
 - Mme Marie-Pierre BRASSARD, Directrice conformité sanitaire, MEDEF, suppléant 2
 - **M Jean-Paul DURAND, U2P, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
 - **M Jean-Loup DUROUSSET, CPME Auvergne-Rhône-Alpes titulaire**
 - M Luc CHAUPLANNAZ, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
 - M Frank VETTER, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 2
- c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales
- **M Jean-Christophe DUVERNAY, CMA AURA, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

- a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité
- **A désigner, Croix-Rouge Française, Délégation Régionale AURA, titulaire**
 - M Jean-Luc PONCET, Ligue des Droits de l'Homme, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
 - **M Fabrice BRUYERE, Petits frères des pauvres, titulaire**
 - Mme Paule TAMBURINI, Sasson La Savoie, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- b) Représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- **M Virginie GACHON, CARSAT Auvergne, titulaire**
 - Mme Corinne CAUWET, CARSAT Auvergne, suppléant 1
 - Mme Victorine DIOP, CARSAT Auvergne, suppléant 2

- **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Karine ENGEL, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 1
 - Mme Sylvie SALAVERT, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2
- c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales
- **Mme Sylviane NGUYEN, CAF du Rhône, titulaire**
 - M Guy BACULARD, CAF du Rhône, suppléant 1
 - M Philippe LINARD, CAF du Rhône, suppléant 2
- d) Représentants de la Mutualité Française
- **M Bruno DELATTRE, Mutualité Française, titulaire**
 - M Christian JACOB, Mutualité française, suppléant
 - M Jean BECKER, Mutualité Française, suppléant 2
- e) Représentants des régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie
- **M Pierre-Yves MALINAS, UNCAM, titulaire**
 - Dr Patricia PEYCLIT, UNCAM, suppléante 1
 - M Michaël BRAÏDA, UNCAM, suppléant 2
- f) Représentants des établissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (article L. 312-1° du code de l'action sociale et des familles)
- **A désigner, FSH (Fédération Santé et Habitat), titulaire**
 - A désigner, URIOPSS/ ANPAA, suppléant 1
 - M Maxime CLOQUIE, Fédération Addictions, suppléant 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire
- **Mme Hélène INSEL, Académie de Grenoble-Rectorat, titulaire**
 - Mme Florence BORGHESE, médecin conseillère technique, Rectorat de Grenoble, suppléant 1
 - Mme Colette CHAMBARD, Académie de Grenoble Rectorat, suppléant 2
 - **M Virginie DUPONT, Académie de Clermont-Ferrand, Rectorat, titulaire**
 - A désigner, recteur, suppléant 1
 - Mme Virginie MONNEY, Académie de Clermont-Ferrand, rectorat, suppléant 2
- b) Représentants des services de santé au travail
- **M Jean-Robert STEINMANN, DREETS, titulaire**
 - Mme Bénédicte BONNEROT, DREETS, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
 - **M Benedetto GESMUNDO, DREETS, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

- c) Représentants des services départementaux de protection et de probation de la santé maternelle et infantile
- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Métropole de Lyon, titulaire**
 - Dr Claire BLOY, Métropole de Lyon, suppléant 1
 - Dr Sylvie DURIEUX, Clermont-Ferrand, suppléant 2
 - **Dr Marie-Alice BAYLE-DUFETELLE, Métropole de Lyon, titulaire**
 - A désigner, Métropole de Lyon, suppléant 1
 - Mme Josiane ANDRE, Clermont-Ferrand, suppléant 2
- d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention et l'éducation pour la santé
- **Mme Françoise FACY, Union Nationale Prévention Suicide, titulaire**
 - Mme Josiane VERMOREL, EPGV AURA (Education physique Gym volontaire), suppléant 1
 - Mme Martine GRIVILLERS, UNCCAS/ CCAS de Montbrison, suppléant 2
 - **Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, UNCCAS /CCAS de Chambéry, titulaire**
 - M Laurent MICHON, UNCCAS / CCAS de Caluire et Cuire, suppléant 1
 - M Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2
- e) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé de l'enseignement et de la recherche
- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, CREA AURA, titulaire**
 - Mme Christelle BIDAUD, CREA AURA, suppléant 1
 - A désigner, Observatoire Régional de la Santé AURA, suppléant 2
- f) 1 Représentant des associations de protection de l'environnement
- **Mme Jacqueline COLLARD, SERA (Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes), titulaire**
 - Mme Andrée ROUFFET-PINON, France Nature Environnement, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements publics de santé
- **Mme Virginie VALENTIN, FHF, Directeur général Adjoint des HCL, titulaire**
 - Mme Bergamote DUPAIGNE, FHF, Directrice coopérations et stratégie des HCL, suppléant 1
 - M Mickaël BATTESTI, DGA CHU de Saint-Etienne, FHF, suppléant 2
 - **M Serge MALACCHINA, délégué Régional de la FHF, titulaire**
 - M Mathieu MONIER, FHF, DG CH Portes de Provence, suppléant 1
 - A désigner, FHF, suppléant 2
 - **Dr Aline BONNET, FHF, Présidente CME CH de Brioude, titulaire**
 - M Benoît LABRIERE, DG CH Alpes-Leman, FHF, suppléant 1
 - M Julien KEUNEBROEK, DG CH Puy-en-Velay, FHF, suppléant 2

- **Dr Raphaël BRILLAND, FHF, Président de CME du CH de Tarare, titulaire**
- Dr Christophe HOAREAU, FHF, Président de CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
- Dr Rémi VIAL, FHF, Président de CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- **Dr Frédéric MEUNIER, Président de CME du CH du Vinatier, titulaire**
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, FHF, Directrice générale Hôpital Nord-Ouest, suppléante 1
- Mme Frédérique LABRO-GOUBY DG, CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant 1

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, FHP AURA / Polyclinique Lyon-Nord, titulaire**
- M Xavier CLARIS, FHP AURA Directeur général Hôpital privé de la Loire, Directeur du Pôle Loire et Drôme, suppléant
- M Pascal MESSIN, FHP AURA / Groupe Clariane, suppléant 2
- **Dr Pascal BREGERE, FHP AURA/ Hôpital privé de la Loire, titulaire**
- Dr Laurent MORASZ, FHP AURA/ Psypro-clinipsy, suppléant 1
- Dr Denis POUPOT, FHP AURA, Clinique Belledonne, suppléant 2

c) Représentants des établissements privés à but non lucratifs

- **Mme Laure MONTAGNON, FEHAP, Hôpital de Fourvière, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, FEHAP, Infirmerie protestante de Lyon, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, FEHAP, SSR Orcet-Mangini, suppléant 2
- **Dr Yves MATAIX, FEHAP, titulaire**
- Dr Emmanuel VIVIER, FEHAP, suppléant
- M Yannick CELLIER, FEHAP, Centre hospitalier Sainte Marie, suppléant 2
- **Pr Frédérique PENAULT-LLORCA, Centre Jean PERRIN, titulaire**
- Pr Jean-Yves BLAY, Centre Léon Bérard, suppléant 1
- Mme Anne MIERMONT, Centre Léon Bérard, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M Frédéric CHATELET, AGESSA HAD 63, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, CH de Crest, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M Francis PAILLARD, les PEP Loire Dôme Allier, titulaire**
- Mme Corinne CHERVIN, Directrice Générale les PEP 43, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Olivier FABIANI, NEXEM /ADAPEI 42, titulaire**
- M Nicolas BORDET, NEXEM/ ADAPEI 69, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, NEXEM /Fondation OVE, suppléant 2
- **M Hervé BONNIN, URIOPSS, DG de l'Association la Roche, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, URIOPSS, ANECAMPS, suppléant 1
- Mme Leoni VAJDA, URIOPSS, AIMCP 42, suppléant 2
- **M Bruno RONDET, FEHAP, titulaire**
- M Denis REDIVO, APAJH Territoire Rhodanien, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- **M Bruno MARQUET, FNAQPA, titulaire**
- A désigner, NEXEM / Armée du Salut, suppléant 1
- Mme Floriane DAMIAO, URIOPSS, suppléant 2
- **M Frédéric RAYNAUD, UNA AURA, titulaire**
- M Marc DUPONT, UNA AURA, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, URIOPSS, EHPAD Foyer le bon accueil, suppléant 2
- **Mme Ludivine GILLET, FHF, titulaire**
- Mme Christine BARET, FHF, suppléant 1
- A désigner, FHF, suppléant 2
- **M Pierre-Yves GUIAVARCH, SYNERPA- ACPPA, titulaire**
- Mme Elodie RAMBERT, déléguée régionale adjointe, SYNERPA, OMERIS SAS, suppléant 1
- M Geoffrey DUTOIR, délégué régional adjoint, SYNERPA, suppléant 2

g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité), titulaire**
- Mme Christelle HERVAGAULT, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité) suppléant 1
- A désigner, Diaconat, suppléant 2

h) Représentants désignés parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région

- **M Etienne DESLANDES, FemasAURA, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, GRCS (Groupement Régional des Centres de Santé), suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé

- **Dr Pascal DUREAU, CPTS de Vénissieux, Coordination Nationale FCPTS, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

j) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- **Dr François ROCHE, FEDERAMAG, titulaire**
- Dr Jean-Jacques DUVAL, FEDERAMAG, suppléant 1
- M Karim TABET, FEDERAMAG, suppléant 2

k) Représentants d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence ou de réanimation

- **Pr Karim TAZAROURTE, membre SUDF, titulaire**
- Pr Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Administrateur SUDF, suppléant 1
- Dr Pascal USSEGLIO, suppléant 2

l) Représentants des transporteurs sanitaires

- **M Luc BOUSQUET, Ambulances Berjaliennes, titulaire**
- A désigner, Ambulances Berjaliennes, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

m) Représentant des services départementaux d'incendie et de secours

- **Contrôleur général M Didier AMADEI, SDIS Drôme, titulaire**
- A désigner, SDIS Puy-de-Dôme, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, SDIS Isère, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Hubert PARMENTIER, APH, titulaire**
- Dr Blandine PERRIN, APH, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

o) Membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

- **M Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, URPS Médecins, suppléant 1
- M Eric FLATIN, URPS Biologistes, suppléant 2
- **Mme Edith FRERY, vice-présidente, URPS Orthophonistes, titulaire**
- Dr Béatrice BEALEM COLLIN, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Laurence DELAIRE, URPS Orthoptistes, suppléant 2
- **A désigner, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M Karine GESTAS, URPS Sage-Femmes, suppléant 1
- Dr Jean-François COSTEMALE-LACOSTE, URPS Médecins, suppléant 2
- **M Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Sophie SERRANO-RIFFARD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- Dr Charles-Henry GUEZ, URPS Médecins, suppléant 2
- **Dr Yannick FREZET, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, URPS Médecins, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- M Clément DEBARD, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins (CROM)

- **Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Jean-Pierre FUSARI, Conseil régional du CROM AURA, suppléant 1
- Dr François HEUDRON, Conseil régional de l'Ordre des Médecins (CROM), suppléant 2

q) Représentants des internes en médecine des subdivisions situées sur le territoire de la région

➤ **M Maxime RIGAULT, SARHA, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

r) Représentants du ministère de la défense

➤ **A désigner, titulaire**

➤ Dr Blandine CARENZO, CMA 07 Lyon, suppléant 1

➤ Mme Florence LAMOTTE-KHARMAZ, Lyon, suppléant 2

s) Représentants des dispositifs d'appui à la coordination

➤ **A désigner, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

➤ **A désigner, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

Collège 8 / personnalités qualifiées

➤ **Mme Marie-France CALLU, titulaire**

➤ **Pr Patrice DETEIX, titulaire**

Arrêté N° 2025-22-0056

Portant sur la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2025-22-0029 portant sur la composition de la commission permanente et des compositions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2: La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 4: Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Président : M Christian BRUN

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, (a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2 (a}, b}, c}, d}) titulaire**
- M Régis GABARD, collège 2(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **Mme Jeanine LESAGE, collège 2(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, collège 2(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, collège 3, suppléant 1

- **M Jacques COCHEUX, collège 4a, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 1
- Mme Caroline ARENS, collège 4a, suppléante 2

- **A désigner, collège 5 (a}, b}, c}, d}, e}, f}) titulaire**
- A désigner, collège 5(a}, b}, c}, d}, e}, f}), suppléant 1
- A désigner, collège 5(a}, b}, c}, d}, e}, f}), suppléant 2

- **Mme Hélène INSEL, collège 6, titulaire**
- Mme Florence BORGHESE, collège 6, suppléant 1
- Mme Colette CHAMBARD, collège 6, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7c, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7c, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, collège 7c, suppléant 2

- **M Olivier FABIANI, collège 7e, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7e, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7e, suppléant 2

- **Dr Pascal DUREAU, collège 7i, titulaire**
- A désigner 1 représentant du collège 7i, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 7i, suppléant 2

- **Dr Hubert PARMENTIER, collège 7n, titulaire**
- Dr Blandine PERRIN, collège 7n, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 7n, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collège 7o, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collège 7o, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collège 7o suppléant 2

- **M Patrice DETEIX, collège 8, titulaire**

Présidents des commissions spécialisées

- **M Bruno DELATTRE, Président de la Commission Spécialisée Prévention**
- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale**
- **M Serge PELEGRIN, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers**
- **Dr Alain FRANCOIS, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins**

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRÉVENTION

Président : M Bruno DELATTRE, collège 5

Vice-Présidente : Mme Françoise FACY, collège 6

Membres :

- **A désigner, 1 représentant conseiller régional, collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant des groupements de communes, collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant des communes, collège 1d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **M Christian BRUN, collège 2a, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, collège 2a, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, collège 2a, suppléant 2
-
- **A désigner, 1 représentant du collège 2a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2c, titulaire**
- M Régis GABARD, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **M Jacques COCHEUX, collège 4a, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 1
- Mme Caroline ARENS, collège 4a, suppléante 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 2

- **A désigner, collège 5a, titulaire**
- A désigner, collège 5a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5a, suppléant 2

- **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, collège 5b, titulaire**
- Mme Karine ENGEL, collège 5b, suppléant 1
- Mme Sylvie SALAVERT, collège 5b, suppléant 2

- **Mme Sylviane NGUYEN, collège 5c, titulaire**
- M Guy BACULARD, collège 5c, suppléant 1
- M Philippe LINARD, collège 5c, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- M Christian JACOB, collège 5d, suppléant 1
- M Jean BECKER, collège 5d, suppléant 2

- **Mme Virginie DUPONT, collège 6a, titulaire**
- A désigner, collège 6a, suppléant 1
- Mme Virginie MONNEY, collège 6a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 6b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6b, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6c, titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6c, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6c, suppléant 2

- **Mme Françoise FACY, collège 6d, titulaire**
- Mme Josiane VERMOREL, collège 6d, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6d, suppléant 2

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6e, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6e, suppléant 1
- A désigner, collège 6e, suppléant 2

- **Mme Jacqueline COLLARD, collège 6f, titulaire**
- Mme Andrée ROUFFET-PINON, collège 6f, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6f, suppléant 2

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, collège 7b, titulaire**
- M Xavier CLARIS, collège 7b, suppléant 1
- M Pascal MESSIN, collège 7b, suppléant 2

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7 (e}, f}), titulaire**
- M Marc DUPONT, collège 7, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléant 2

- **A désigner, collège 7o, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

- **M Olivier ROZAIRE, collège 7o, titulaire**
- Mme Sophie SERRANO-RIFFARD, collège 7, suppléant 1
- M Charles-Henry GUEZ, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Prévention

- M Christian JACOB, collège 5, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

- Mme Josiane VERMOREL, collège 6, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6, suppléant 2

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
ORGANISATION DES SOINS

Président : Dr Alain FRANCOIS, collège 7

Vice-président : Mme Marie-Catherine TIME, collège 2

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 2

- **M Serge BOYER, collège 1d, titulaire**
- M Jean-François DEBAT collège 1d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 2

- **Mme Christiane GACHET, collège 2a, titulaire**
- M Joël ROY, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Olivier GROZEL, collège 2a, titulaire**
- M Eric MATHELET, collège 2a, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 2

- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2c, titulaire**
- Mme Chantal VAURS, collège 2c, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- M Alain CHOUVET, collège 4a, suppléant 2

- **M Jacques COCHEUX, collège 4a, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 1
- Mme Caroline ARENS, collège 4a, suppléante 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4a, suppléant 2

- **M Jean-Loup DUROUSSET, collège 4b, titulaire**
- M Luc CHAUPLANNAZ, collège 4b, suppléant 1
- M Frank VETTER, collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- M Christian JACOB, collège 5d, suppléant 1
- M Jean BECKER, collège 5d, suppléant 2

- **M Pierre -Yves MALINAS, collège 5e, titulaire**
- Dr Patricia PEYCLIT, collège 5e, suppléant 1
- M Michaël BRAÏDA, collège 5e, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 6d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6d, suppléant 2

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6e, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6e, suppléant 1
- A désigner, collège 6e, suppléant

- **Mme Virginie VALENTIN, collège 7a, titulaire**
- Mme Bergamote DUPAIGNE, collège 7a, suppléant 1
- M Mickaël BATTESTI, collège 7a, suppléant 2

- **M Serge MALACCHINA, collège 7a, titulaire**
- M Mathieu MONIER, collège 7a, suppléant 1
- A désigner, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Aline BONNET, collège 7a, titulaire**
- M Benoît LABRIERE, collège 7a, suppléant 1
- M Julien KEUNEBROEK, collège 7, suppléant 2

- **Dr Raphaël BRILLAND, collège 7a, titulaire**
- M Christophe HOAREAU, collège 7a, suppléant 1
- M Rémi VIAL, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Frédéric MEUNIER, collège 7a, titulaire**
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, collège 7a, suppléant 1
- Mme Frédérique LABRO-GOUBY, collège 7a, suppléant 2

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, collège 7b, titulaire**
- M Xavier CLARIS, collège 7b, suppléant 1
- M Pascal MESSIN, collège 7b, suppléant 2

- **Dr Pascal BREGERE, collège 7b, titulaire**
- M Laurent MORASZ, collège 7b, suppléant 1
- Dr Denis POUPOT, collège 7b, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7c, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7c, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, collège 7c, suppléant 2

- **A désigner, collège 7c, titulaire**
- A désigner, collège 7c, suppléant 1
- A désigner, collège 7c, suppléant 2

- **M Frédéric CHATELET, collège 7d, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, collège 7d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7d, suppléant 2

- **M Etienne DESLANDES, collège 7h, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, collège 7h, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7h, suppléant 2

- **M Pascal DUREAU, collège 7i, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7i, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7i, suppléant 2

- **Dr François ROCHE, collège 7j, titulaire**
- Dr Jean-Jacques DUVAL, collège 7j, suppléant 1
- Dr Karim TABET, collège 7j, suppléant 2

- **Pr Karim TAZAROURTE, collège 7k, titulaire**
- M Pierre-Yves GEUGNIAUD, collège 7k, suppléant 1
- M Pascal USSEGLIO, collège 7k, suppléant 2

- **M Luc BOUSQUET, collège 7l, titulaire**
- A désigner, collège 7l, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7l, suppléant 2

- **M Didier AMADEI, collège 7m, titulaire**
- A désigner, collège 7m, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, collège 7m, suppléant 2

- **Dr Hubert PARMENTIER, collège 7n, titulaire**
- Dr Blandine PERRIN, collège 7n, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7n, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collège 7o, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collège 7o, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collège 7o, suppléant 2

- **A désigner, collège 7o, titulaire**
- A désigner, collège 7o, suppléant 1
- A désigner, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Yannick FREZET, collège 7o, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collège 7o, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Alain FRANCOIS, collège 7o, titulaire**
- M Clément DEBARD, collège 7o, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Philippe VITTOZ, CROM AURA, collège 7p titulaire**
- Dr Jean-Pierre FUSARI, CROM AURA, collège 7p suppléant 1
- Dr François HEUDRON, CROM AURA, suppléant 2

- **M Maxime RIGAULT, collège 7q, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7q, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7q, suppléant 2

- **A désigner, collège 7r, titulaire**
- Mme Blandine CARENZO, collège 7r, suppléant 1
- Mme Florence LAMOTTE-KHARMAZ, collège 7r, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 7s, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7s, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7s, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- M Clément DEBARD, collège 7, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- A désigner, collège X, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Sociale :

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant
- **A désigner, collège 7, titulaire**
- Mme Ludivine GILLET, collège 7, suppléant

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Présidente : **Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2**

Vice-président : **Mme Ludivine GILLET, collège 7**

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 2

- **Mme Delphine HARTMANN, collège 1b, titulaire**
- Mme Annie POURTIER, collège 1b, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 2

- **M Marc BONNEVIALLE, collège 2a, titulaire**
- M Noël LA VALLE, collège 2a, suppléant 1
- M Bernard THOMAS-VIALLETES, collège 2a, suppléant 2

- **Mme Danièle LANGLOYS, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 2b, suppléant

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2c, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collège 2c, suppléant 1
- Mme Anne-Marie DEVILLE, collège 2c, suppléant 2

- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2c, titulaire**
- Mme Chantal VAURS, collège 2c, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- M Alain CHOUVET, collège 4a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, collège 5a, titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- M Christian JACOB, collège 5d, suppléant 1
- M Jean BECKER, collège 5d, suppléant 2

- **M Francis PAILLARD, collège 7e, titulaire**
- Mme Corinne CHERVIN, collège 7e, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 2

- **M Olivier FABIANI, collège 7e, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7e, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7e, suppléant 2

- **M Hervé BONNIN, collège 7e, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, collège 7e, suppléant 1
- Mme Leoni VAJDA, collège 7e, suppléant 2

- **M Bruno RONDET, collège 7e, titulaire**
- M Denis REDIVO, collège 7e, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7e, suppléant 2

- **M Bruno MARQUET, collège 7f, titulaire**
- A désigner, collège 7f, suppléant 1
- Mme Floriane DAMIAO, collège 7, suppléante 2

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7f, titulaire**
- M Marc DUPONT, collège 7f, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléant 2

- **Mme Ludivine GILLET, collège 7f, titulaire**
- Mme Christine BARET, collège 7f, suppléant 1
- A désigner, collège 7f, suppléant 2

- **M Pierre-Yves GUIAVARCH, collège 7f, titulaire**
- Mme Elodie RAMBERT, collège 7f, suppléant 1
- M Geoffrey DUTOIR, collège 7f, suppléant 2

- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, collège 7g, titulaire**
- Mme Christelle HERVAGAULT, collège 7g, suppléant 1
- A désigner, collège 7g, suppléant 2

- **Dr Yannick FREZET, collège 7o, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collège 7o, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7o, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collège 2c, suppléant 1
- Mme Anne-Marie DEVILLE, collège 2, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

- Mme Christine BARET, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:

- **A désigner, collège 7, titulaire**
- Dr François ROCHE, collège 7, suppléant
- **M Lucien BARAZA, collège 7, titulaire**
- A désigner, collège 4, suppléante

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DROITS DES USAGERS

Président : M Serge PELEGRIN, collège 2

Vice-président : M Louis SAADI, collège 2

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Serge PELEGRIN, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Olivier GROZEL, collège 2a, titulaire**
- M Eric MATHELET collège 2a, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2a, suppléant 2

- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, collège 2b, titulaire**
- Mme Edith SAUBIN, collège 2b, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, collège 2b, suppléant 2

- **M Louis SAADI, collège 2b, titulaire**
- M Bernard CROZAT, collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2c, titulaire**
- M Régis GABARD, collège 2c, suppléant 1
- A désigner, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, collège 3, suppléant 1

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a {(a), (b), (c), (d)}, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- M Alain CHOUVET, collège 4a, suppléant 2

- **A désigner, collège 5, [(a) (b) (c)(d) €(f)], titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6a [(a) (b) (d) € (f)], titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6, suppléant 2

- **A désigner, collège 7, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

- A désigner, collège, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège, suppléant 2

Décision N° 2025-06-0051 portant refus de l'agrément définitif

**Rejet d'agrément définitif des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Vu la demande d'agrément provisoire déposée le 16/02/2024 par Mme Isabelle LESAGE, présidente de l'ASSOCIATION MEDICO DENTAIRE GRENOBLE (A.M.D.G.) 22 CRS JEAN JAURES 38000 GRENOBLE.

Considérant que les pièces nécessaires à l'obtention de l'agrément définitif n'ont jamais été transmises malgré plusieurs relances.

Considérant en conséquence que la demande d'agrément ne peut connaître de suite favorable en ceci qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 6323-1 et suivants.

DECIDE :

Article 1

La demande est rejetée.

Le centre de santé dont la raison sociale est, le Centre de santé dentaire AMDG

sis à l'adresse suivante... 22 cours Jean JAURES 38000 GRENOBLE

dont le numéro FINESS ET ,380025833

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire Association Medico-Dentaire de GRENOBLE

situé à l'adresse suivante 206 Avenue de la division LECLERC 93430 VILLETANEUSE

N'EST PAS AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Ce rejet d'agrément vaut refus de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux en référé auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 juin 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Signé

Décision N° 2025-06-0052 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE DENTAIRE LIBERATION

situé à l'adresse suivante : 214 Cours de la Libération et du Général de Gaulle, 38100 Grenoble

dont le numéro FINESS ET est...38 002 710 2

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION BUCCO-DENTAIRE DES ALPES...

situé à l'adresse suivante ...214 Cours de la Libération et du Général de Gaulle 38100 Grenoble ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 juin 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Signé

Décision N° 2025-23-0040

Relative aux frais de déplacement et ordres de missions

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31/03/2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 ;
- Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu l'arrêté du 26/02/ 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22/06/2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 modifié portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pour une durée de 3 ans à compter du 22/06/2020 ;
- Vu l'arrêté du 05/05/2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- Vu l'arrêté du 30/01/2024 modifiant l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports ;
- Vu le Protocole UCANSS du 23/07/2015 applicable depuis le 01/11/2015, notamment son article 2 portant sur les frais de repas et de découcher et son article 3 sur les frais de transport ;

- Vu l'Accord relatif au remboursement des frais de déplacement et de séjours du personnel des Caisses de MSA et des organismes adhérant à la FNEMSA en date du 08/01/1999 ainsi que son Avenant n° 02 en date du 06/07/2005 ;
- Vu l'Accord relatif à la convention collective de travail des Praticiens de la MSA conclu le 29/01/2002 ;
- Vu la circulaire n°2025/001 relative au frais de séjour et de déplacement et frais de double résidence de la FNEMSA ;

Considérant qu'il appartient à la Directrice générale de déterminer des règles spécifiques s'agissant des frais de déplacement des personnels de l'Agence et des ordres de mission

Considérant l'intérêt, s'agissant des dérogations aux principes, d'en confier l'autorisation au Secrétaire Général (ou au Directeur Délégué « Achats – Finances » en son absence)

DÉCIDE

La présente décision expose l'ensemble des règles de gestion des déplacements dès lors que l'agent – de droit public ou sous convention collective de droit privé (UCANSS ou MSA) – est en mission pour le compte de l'Agence, c'est-à-dire qu'il « *se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale* ».

Le portail GFD est à disposition des agents pour la saisie des ordres de mission et états de frais. Le processus de validation est entièrement dématérialisé, avec tous les visas enregistrés directement sous forme électronique dans l'outil.

Table des matières

ARTICLE 1 – DEFINITIONS.....	4
<i>Art. 1.1 – La résidence</i>	<i>4</i>
<i>Art. 1.2 – La commune.....</i>	<i>4</i>
<i>Art. 1.3 – Le principe du découcher</i>	<i>4</i>
<i>Art. 1.4 – Heures de début et de fin de la mission</i>	<i>4</i>
<i>Art. 1.5 – Point de départ / d'arrivée de la mission</i>	<i>4</i>
<i>Art. 1.6 – Interruption pour convenance personnelle de la mission</i>	<i>4</i>
ARTICLE 2 –ORDRE DE MISSION	5
ART. 2.1 – L'ORDRE DE MISSION COMME PREALABLE A TOUTE MISSION	5
ART. 2.2 – ORDRES DE MISSION ET VALIDEURS.....	6
ARTICLE 3 – POLITIQUE VOYAGE : REGLES APPLICABLES LORS DES DEPLACEMENTS	7
ART. 3.1 – MOYENS DE TRANSPORT :	7
<i>Art. 3.1.1 – Le train</i>	<i>7</i>
<i>Art. 3.1.2 – L'avion.....</i>	<i>7</i>
<i>Art. 3.1.3 – Les transports en commun.....</i>	<i>8</i>
<i>Art. 3.1.4 – Les vélos de services.....</i>	<i>8</i>
<i>Art. 3.1.5 – Les véhicules.....</i>	<i>8</i>
<i>Art. 3.1.6 – Responsabilité de l'agent lors des déplacements</i>	<i>9</i>
ART. 3.2 – POLITIQUE D'HEBERGEMENT	10
ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS	10
ART. 4.1 – FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENTS	10
<i>Art. 4.1.1 – Frais de repas.....</i>	<i>10</i>
<i>Art. 4.1.2 – Frais d'hébergement.....</i>	<i>11</i>
ART. 4.2 – FRAIS DE TRANSPORT.....	12
<i>Art. 4.2.1 – Frais de billet de train</i>	<i>12</i>
<i>Art. 4.2.2 – Frais de véhicule.....</i>	<i>12</i>
<i>Art. 4.2.3 – Frais de taxi.....</i>	<i>13</i>
<i>Art. 4.2.4 – Frais de transport en commun.....</i>	<i>13</i>
<i>Art. 4.2.5 – Autres transports (frais de location de véhicule.....)</i>	<i>14</i>
ART. 4.3 – DEPLACEMENTS DANS LE CADRE DES CONCOURS ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LONGUE DUREE	14
ART. 4.4 - DEPLACEMENT DANS UNE COMMUNE LIMITROPHE	14
ART. 4.5 – AVANCE CONSENTIE A L'AGENT EN MISSION	14
ART. 4.6 –VALIDATION DES ETATS DE FRAIS.....	15
ARTICLE 5 - DATE DE PRISE D'EFFET	15

Article 1 – Définitions

Art. 1.1 – La résidence

Par référence au décret n°2006-781, la résidence :

- Administrative est « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté (...) [et] lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative » ;
- Familiale est « le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ».

Art. 1.2 – La commune

Toute commune constituée, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune.

Art. 1.3 – Le principe du découcher

L'agent en mission pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 5 heures a droit au remboursement forfaitaire de ses frais d'hébergement et de petit-déjeuner, taxes de séjour comprises.

La nuitée, la veille de la date de la mission, est de droit dans les 3 cas suivants :

- Formation à l'EHPF quel que soit la résidence administrative ;
- En cas de présence requise sur le lieu de mission pour 9 heures 00 ET lorsque le temps de trajet « aller » est supérieur à 3 heures 00 (conditions cumulatives) ;
- Lorsque la journée de travail, incluant le temps de déplacement (aller/retour), excède 10 heures.

Art. 1.4 – Heures de début et de fin de la mission

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et s'achève à l'heure du retour à la résidence administrative ou familiale.

Dans les horaires indiqués, il sera pris en compte le délai de prévenance habituel pour ce type de transport, la durée suivante :

- Transport ferroviaire : 20 minutes pour l'aller ;
- Transport aérien : 1 heure 30 pour l'aller.

Art. 1.5 – Point de départ / d'arrivée de la mission

Le point de départ et le point d'arrivée de la mission ne peuvent être différents soit de la résidence administrative, soit de la résidence familiale ; le choix appartenant à l'agent.

Exception : En cas circuit (déplacement sur plusieurs jours et sur différents lieux), le point de départ et d'arrivée du circuit ne peuvent être différents soit de la résidence administrative, soit de la résidence familiale, en revanche les différents trajets intermédiaires ne sont pas concernés par cette limitation.

Art. 1.6 – Interruption pour convenance personnelle de la mission

Le différé de date de l'aller ou du retour de la mission, dès lors qu'il résulte d'une décision de l'agent pour un motif personnel, emporte l'interruption de la mission avec deux effets :

- Un accident survenu lorsqu'un agent est en mission doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels (CE - 3 décembre 20014 – req. n° 260786) ;
- L'agent ne pourra pas prétendre au remboursement des frais (repas, nuitée, transport, etc.) du soir de l'interruption (inclus) au matin de la reprise (inclus).

Article 2 –Ordre de mission

Art. 2.1 – L'ordre de mission comme préalable à toute mission

L'ordre de mission, dont la signature doit être antérieure à la réalisation de la mission est **indispensable** :

1. Il couvre sur le plan administratif et juridique l'agent au regard de la législation sur les accidents du travail, c'est un acte opposable aux assureurs en cas de sinistre ;
2. Il permet à l'agent d'être remboursé des frais éventuellement exposés par ses soins sous réserve de la présentation des pièces justificatives nécessaires ;
3. Il engage la pleine responsabilité managériale du supérieur hiérarchique ou du délégataire de signataire sur la nécessité du déplacement dès lors que ne peut lui être substitué autre possibilité (visioconférence, conférence téléphonique, etc.).

Les ordres de missions sont à saisir via le portail GFD.

De manière exceptionnelle, et après examen par le Secrétaire général, un Ordre de Mission peut être validé après le déplacement si et seulement si les conditions de convocation et/ou le caractère urgent du déplacement n'ont pas permis sa validation avant le déplacement ;

Au sein de l'Agence existent les ordres de mission suivants :

- L'Ordre de Mission Permanent (OMP) valable par période annuelle tant que l'agent concerné ne fait pas de mobilité (interne ou externe) ;
- L'Ordre de Mission Individuel (OMI) lié à un déplacement ponctuel ;
- Les deux exceptions suivantes ne nécessitant pas d'OM individuel :
 - L'agent désigné dans le tableau des astreintes est couvert par un Ordre de Mission. Il lui revient de noter dans la « main courante de l'astreinte » ses déplacements, lui permettant le cas échéant d'obtenir le remboursement des frais qu'il aurait exposé dans ce cadre ;
 - Les agents qui, ne faisant pas partie de l'astreinte mais appelés par le responsable de la CRAPS, de la CDA ou de la CAID, sont amenés à se déplacer dans ce cadre sont réputés être en mission. Il appartiendra au responsable les ayant sollicités de le mentionner sur la « main courante ».

Art. 2.2 – Ordres de mission et valideurs

Les **Ordres de Mission Permanents (OMP)** :

- Les OMP départementaux peuvent concerner tous les agents de leur département de résidence mais doivent être validés par le **responsable de pôle ou supérieur**
- Les OMP régionaux sont réservés aux agents appartenant aux catégories suivantes et/ou nécessitant des déplacements régionaux fréquents et sont validés par le **Directeur (directeur délégué, directeur départemental adjoint ou supérieur)** :
 - Agents de la filière santé-environnement
 - Inspecteur avec une lettre de mission
 - Chauffeur
 - Agent travaillant sur plusieurs sites (conseiller mobilité carrière, référent thématique, pôle interdépartemental...)
 - Agent justifiant de plus de 1 déplacement régional par mois
- Les OMP régionaux des représentants du personnel sont signés par le **responsable du dialogue social ou ses supérieurs**.
- Les OMP nationaux, réservés aux membres du COMEX et CODIR et autres situations ou demandes justifiées, sont validées par la **Direction générale**.

Eligibilité Ordre de mission permanent	Ressort géographique	Déléataire de signature
Tous les agents	Départemental	Responsable de pôle ou supérieur
Agents de la filière santé-environnement	Régional	Directeur*
Inspecteur avec une lettre de mission	Régional	Directeur*
Chauffeur	Régional	Directeur*
Travail régulier sur plusieurs sites	Régional	Directeur*
Fréquence déplacement régional par mois >1	Régional	Directeur*
Membres des instances/Représentant du personnel	Régional	DDRH : Dialogue social ou supérieur
Membres COMEX et CODIR et autres situations	National	Direction Générale (DG/DGA)

*niveau membre du CODIR : directeur délégué, directeur départemental adjoint ou supérieur

Les **Ordres de Mission Individuels (OMI)** sont à utiliser pour tous les déplacements d'un agent en absence d'OMP et sont validés selon le tableau suivant :

Eligibilité Ordre de mission Individuel	Ressort géographique	Déléataire de signature
Tous les agents	Départemental	Responsable de pôle ou supérieur
Tous les agents	Régional	Directeur*
Tous les agents	National	Directeur*
Tous les agents	Suisse	Directeur*
Tous les agents	International	DGA/DG

*niveau membre du CODIR : directeur délégué, directeur départemental adjoint ou supérieur

Article 3 – Politique voyage : Règles applicables lors des déplacements

La politique de voyage de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes poursuit notamment 4 objectifs :

1. De développement durable, de responsabilité sociétale et de qualité de vie au travail ;
2. L'association étroite des responsables hiérarchiques aux choix en matière de déplacement ;
3. Un meilleur suivi des déplacements dans un contexte budgétaire contraint ;
4. La maîtrise des coûts de déplacements via le moyen de transport économiquement le plus adapté.

Art. 3.1 – Moyens de transport :

Art. 3.1.1 – Le train

La voie ferroviaire est à privilégier par rapport à l'aérien au titre des engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsable. Les trajets sont systématiquement effectués en 2nde classe.

Exception - Recours à la 1ère classe :

- Si le tarif de la 1ère classe est identique à celui de la 2nde classe ;
- En cas d'absence de place en 2nde classe ;
- Sur autorisation préalable lorsque la durée des trajets effectués en train dans la même journée est supérieure à 5 heures cumulées ;
- Sur accord express de la Conseillère de Prévention pour les personnes bénéficiaires d'une RQTH ET qui sont en situation de mobilité réduite (éléments cumulatifs).

Achats des billets de train :

Les billets de trains (TGV et/ou TER) sont achetés directement par l'Agence dans le cadre de ses procédures internes (via la BAL « transports » ars-ara-transports@ars.sante.fr avec transmission des pièces 3 jours ouvrés avant le départ en mission ou en formation).

Exceptions : L'agent peut procéder à l'achat direct du billet de train dans deux cas :

- Si et seulement si l'Ordre de Mission lui est délivré moins de 3 jours ouvrés avant le 1^{er} jour de la mission ;
- En cas de dysfonctionnement du portail « entreprise » de la SNCF ne permettant pas au service « achats » de la DDAF d'acquiescer le billet dans les délais impartis.

Art. 3.1.2 – L'avion

Le transport aérien ne doit pas être envisagé de manière subsidiaire au transport ferroviaire sauf exceptions :

- Absence de lignes ferroviaires ;
- Trajet ferroviaire supérieur à 4 heures 00 pour un aller simple dans la même journée et de 6 heures 00 pour un aller-retour dans la même journée et temps de trajet aérien plus court.

Les trajets sont effectués en Classe Economique.

Exceptions : le recours à la classe supérieure est possible sur autorisation préalable de la Direction Générale si :

- Durée du voyage > à 7 heures ET durée de la mission < à 7 jours (éléments cumulatifs) ;
- Lorsque les conditions tarifaires le justifient.

Achats des billets d'avion :

Les billets d'avions sont achetés directement par l'Agence dans le cadre de ses procédures internes (via la BAL « transports » ars-ara-transports@ars.sante.fr) avec création d'un ticket GLPI Achats.

L'accord préalable de la Direction Générale est obligatoire.

L'achat direct d'un billet d'avion est interdit, excluant de facto tout remboursement. Il n'y a pas d'exception.

Art. 3.1.3 – Les transports en commun

Les transports urbains

Les transports urbains doivent être utilisés pour se rendre de sa résidence à une réunion se déroulant dans un lieu desservi par un réseau de transport urbain.

L'utilisation des transports urbains en complément à un trajet en avion ou en train est possible dès lors qu'il y a plus de 15 minutes de trajet à pied entre le lieu d'arrivée et celui de réunion.

Les transports inter-urbains

Les transports inter-urbains (car, FlixBus....) peuvent être utilisés si le tarif est inférieur à celui du train en seconde classe.

Art. 3.1.4 – Les vélos de services

L'ARS dispose de vélos de services (certains électriques), ils sont utilisables pour vos déplacements professionnels dans le cadre de la démarche environnementale.

La réservation se fait via l'outil [GRR](#).

Art. 3.1.5 – Les véhicules

Les véhicules de services

L'utilisation des véhicules doit prendre en compte les aspects économiques et de développement durable qui conduisent à privilégier le transport ferroviaire.

Exception : Un véhicule de services peut être utilisé à titre dérogatoire au transport collectif en cas de covoiturage avec accord préalable de la DDSIAIG via l'outil GRR.

Les véhicules de l'Agence sont strictement non-fumeurs.

L'utilisation à titre personnel par l'agent du véhicule de service est interdite.

Les véhicules de location

L'utilisation d'un véhicule de location est possible uniquement en absence de transport en commun ET d'indisponibilité de véhicule de service (éléments cumulatifs) avec un accord préalable de la DDSIAIG via le formulaire « demande d'exception ».

Les taxis

Le recours à un taxi est permis pour une utilisation entre 20 heures et 8 heures. Hors cette période, l'utilisation du taxi demeure l'exception et est soumise à autorisation préalable de la DDSIAIG via le formulaire « demande d'exception ».

L'utilisation de dispositif du type « UBER » n'est pas acceptée et ne pourra donner lieu à remboursement.

Le véhicule personnel

L'agent peut utiliser son véhicule personnel dans l'un des 4 cas suivants :

- En cas d'indisponibilité avérée d'un véhicule du pool du site concerné ET d'impossibilité de recourir à un véhicule de location ;
- Sur autorisation expresse et préalable de la DDSIAIG dans l'un des trois cas suivants :
 - Le recours au véhicule entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
 - Ce recours est rendu nécessaire par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun ;
 - Pour des raisons impérieuses de service ;
- Lorsque l'agent est titulaire d'une RQTH imposant des équipements ou un aménagement spécifique pour la conduite de véhicule ;
- Lorsque l'agent est titulaire d'un permis de conduire « boîte automatique ».

La demande d'autorisation se fait via l'outil GFD.

L'utilisation par un agent de son véhicule personnel, pour convenances personnelles, peut être exceptionnellement autorisée mais ne fait l'objet d'aucun remboursement des frais engagés (demande à effectuer via GFD).

Art. 3.1.6 – Responsabilité de l'agent lors des déplacements

Lors de l'utilisation des transports ferroviaires ou des transports en commun, aucune amende, liée à l'utilisation non-conforme aux règlements des transports ferroviaires ou collectifs ne peut donner lieu à un quelconque remboursement.

Lors de l'utilisation d'un véhicule, dès lors que « l'infraction constatée (...) a été commise avec un véhicule [appartenant] à une personne morale, [son] représentant légal doit indiquer (...) dans un délai de 45 jours (...) l'identité et l'adresse de la personne [conduisant] le véhicule » (art. L. 121-6 Code de la Route). L'obligation de relever l'identité du salarié ayant commis une infraction s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 (arrêté du 15 décembre 2017).

Les principes suivants s'appliquent strictement sans aucune dérogation :

- Le conducteur d'un véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, la réservation d'un véhicule actant que cette condition est remplie tout comme le fait de le conduire ;
- Toute infraction avec un véhicule – de service ou personnel – dans le cadre d'une mission ou d'un déplacement relève de la responsabilité exclusive du conducteur ;
- Les contraventions pour non-respect du Code de la Route notamment l'utilisation d'un téléphone ainsi que le port à l'oreille de tout dispositif [art. R. 412-6-1] ainsi que tous les frais associés (y compris les frais de fourrière) sont à la charge du conducteur et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

- Le conducteur d'un véhicule a interdiction absolue de participer, même s'il ne tient pas le téléphone, à une réunion téléphonique / audio / visioconférence afin qu'il conserve l'intégralité de sa concentration, afin de réagir au plus vite, à la conduite automobile.

Art. 3.2 – Politique d'hébergement

L'agent veille à ne pas réaliser d'avance de frais (avant la réalisation de la prestation) ou prend une réservation annulable sans frais (en cas de règlement d'avance).

La liste actualisée de nos partenariats hôtelier est disponible sur [MonEspaceCo'](#). La réservation de la chambre est à privilégier auprès de ces établissements.

Toute réservation auprès d'un établissement hôtelier non-partenaire pourra impliquer que l'agent, en cas d'annulation de la nuitée quelle qu'en soit la raison, ne pourra obtenir le remboursement de l'avance des frais liée à la réservation.

Article 4 – Remboursement des déplacements professionnels

Vos frais de déplacement peuvent vous être remboursés si vous vous déplacez pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission.

Pour les agents de droit public, si l'état de frais hors indemnité forfaitaire de repas et d'hébergement ne dépasse pas 30€ alors les justificatifs de paiement ne sont pas à fournir mais doivent être conservés jusqu'au paiement. Pour les pièces justificatives relatives aux autres frais, la durée de conservation est d'un an.

La dispense de justification des dépenses inférieures à 30€ est étendue à l'ensemble des agents pour les frais autres que repas et hébergement selon les mêmes conditions.

Des contrôles pourront avoir lieu pendant la durée de conservation. L'agent devra pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs sous peine de refus de remboursement.

Art. 4.1 – Frais de repas et d'hébergements

Les montants ci-après mentionnés - hors ceux fixés de manière dérogatoire en application du décret n° 2006-781 - sont actualisés soit par voie réglementaire (pour les agents « publics ») soit par voie d'accord UCANSS ou MSA (pour les agents sous convention collective), sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision d'actualisation.

Art. 4.1.1 – Frais de repas

Pour tout déplacement sur un site et dans les locaux de l'ARS bénéficiant d'un RIA conventionné avec l'ARS et pour lequel des badges invités sont disponibles, l'utilisation de ce dernier est obligatoire. Aucun remboursement de frais de repas ne pourra être pris en charge sur le créneau du midi.

Toute demande de remboursement de frais de repas au titre de la pause méridienne entraîne le retrait systématique du titre-restaurant correspondant par la Direction Déléguée aux Ressources Humaines pour les agents concernés.

Les frais de repas sont remboursés dès lors que l'agent quitte sa résidence familiale ou administrative sous les conditions qui suivent :

Agent de droit public	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi	20,00 €	Forfait	Aucun	Si mission entre 12 h et 14 h ⁽¹⁾
Soir	20,00 €	Forfait	Aucun	Si mission entre 19 h et 21 h ⁽¹⁾
Principe	Remboursement incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant pour les agents concernés			

⁽¹⁾ Article 21 de l'arrêté du 30 janvier 2024

Agent UCANSS	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi ⁽¹⁾	29,50€ ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	Si mission entre 11 h et 14 h ⁽²⁾
Soir	29,50€ ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	Si mission entre 18 h et 21 h ⁽²⁾
Précision	Remboursement incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant			
Conditions ⁽²⁾	Inexistence sur le lieu de mission d'un restaurant d'entreprise <u>ET</u> lieu de déplacement situé à plus de 30 mn AR de la résidence administrative			

⁽¹⁾ Montant déterminé par la convention collective et actualisé par l'UCANSS – valeur à janvier 2025

⁽²⁾ En application de l'article 2.1 « Frais de repas » du protocole d'accord du 23/07/2015

Personnels MSA	Montant	Type	Justificatif	Précision
Base	20,00 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	////
Général	26,44 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	Hors grandes villes
Ile de France et Grandes villes ⁽²⁾	31,26 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Facture	
Précision	Si mission entre 11 h et 14 h ou si mission entre 18 h et 21 h Remboursement incompatible avec la délivrance d'un titre restaurant			

⁽¹⁾ Montant déterminé par la circulaire 2025/001 de la FNEMSA – valeur à février 2025

⁽²⁾ Villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants (Rennes, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nice, Toulouse, Lyon et Marseille)

Tous les personnels	Montant	Type	Justificatif	Précision
Midi EHESP	12,50 €	Forfait	Aucun	//////////

Art. 4.1.2 – Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés sous les conditions présentées dans les tableaux suivants.
Le justificatif demandé est une **preuve de paiement au nom de l'agent**.

Personnel « public »	Montant ⁽⁴⁾	Type	Justificatif	Précision
Taux de base	90,00 €	Forfait	à conserver 1 an	France Métropolitaine
Grandes Villes ^{(1) (2)} Métropole du G^d Paris ⁽³⁾	120,00 €	Forfait	à conserver 1 an	Pour les communes listées hors communes limitrophes à Paris
Commune de Paris	140,00 €	Forfait	à conserver 1 an	Paris intra-muros (75) et communes limitrophes
Taux de base spécifique (France Métropolitaine)	150,00 €	Forfait	à conserver 1 an	Personnel reconnu RQTH <u>ET</u> en situation de mobilité réduite

- (1) Villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants (Rennes, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nice, Toulouse, Lyon et Marseille [population légale millésimée 2016 entant en vigueur au 1^{er} janvier 2019])
- (2) lors des déplacements à Rennes pour des formations à l'EHESP, le remboursement est plafonné sauf si l'agent démontre qu'il n'y avait plus de place dans la structure d'hébergement de l'EHESP
- (3) Il s'agit des communes mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 hors communes limitrophe à la commune de Paris
- (4) les valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessus incluent le petit-déjeuner et l'éventuelle taxe de séjour

Personnel UCANSS	Montant	Type	Justificatif	Précision
Zone 3	115,80 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	Toutes les villes sauf zones 1 et 2
Zone 2	136,25 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	Départements 92, 93 et 94 & DOM
Zone 1	149,86 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	Paris intra-muros (75)
Spécifique	59 € ⁽¹⁾	Forfait	Aucun	En l'absence de justificatif ⁽²⁾

(1) Montant « valeur 2025 » déterminé par la convention collective et actualisé par l'UCANSS

(2) En l'absence de présentation par le salarié de pièces justificatives, le remboursement s'effectue sur une base forfaitaire, dont le montant correspond au double de celui de l'indemnité forfaitaire de frais de repas.

Personnels MSA	Montant	Type	Justificatif	Précision
Général	112,23 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	//
Ile de France et Grandes villes⁽²⁾	142,84 € ⁽¹⁾	Réel plafonné	Obligatoire	//
Spécifique	90,00 €	Forfait	à	Taux de base
	120,00 €	Forfait	conserver	Grandes villes ⁽²⁾ et Grand Paris
	140,00 €	Forfait	1 an	Paris
	150,00 €	Forfait		Personnel reconnu RQTH <u>ET</u> en situation de mobilité réduite

(1) Montant déterminé par la circulaire 2025/001 de la FNEMSA – valeur à février 2025

(2) Villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200.000 habitants (Rennes, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Montpellier, Nantes, Nice, Toulouse, Lyon et Marseille)

Art. 4.2 – Frais de transport

Art. 4.2.1 – Frais de billet de train

Le remboursement est possible selon les exceptions listées à l'article 3.1.1 – Le train, sur présentation du billet de train, du justificatif de paiement et de l'autorisation d'achat.

Art. 4.2.2 – Frais de véhicule

Frais de péage d'autoroute

Un remboursement est possible dans les cas suivants :

- En cas de dysfonctionnement avéré du télépéage dont dispose le véhicule ARS, remboursement après accord de la DDSIAIG (suite au contrôle du dysfonctionnement) sur présentation des justificatifs de paiement.
- En cas d'utilisation du véhicule personnel, remboursement sur présentation des justificatifs de paiement et de la « *Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée* » revêtue de l'accord préalable de la DDSIAIG.

Parking

Le remboursement dans la limite d'une durée maximale de 72 heures est permis sur autorisation expresse et préalable de la DDSIAIG via la « Demande d'exception aux principes de transport et de nuitée » lorsque la durée envisagée excède 24 heures et présentation des justificatifs de paiement.

Frais de carburant

Les frais de carburant sont remboursés pour les véhicules de services uniquement en cas de dysfonctionnement avéré de la carte d'essence affectée au véhicule ARS, après accord de la DDSIAIG (suite au contrôle du dysfonctionnement) sur présentation des justificatifs de paiement.

Les frais liés au remplissage par un carburant non-adapté restent à la charge de l'agent.

Indemnités kilométriques

En cas d'utilisation de son véhicule personnel (Cf. art. 3.2.5), l'indemnisation, basée sur les indemnités kilométriques, correspond au trajet le plus court entre la résidence administrative et le lieu de réunion tel que présenté dans l'outil *ViaMichelin*.

Personnel « public » Montant indemnités kilométriques	≤ 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€
Personnel UCANSS et MSA Montant indemnités kilométriques	≤ 10 000 km	Plus de 10 000 km	
5 CV et moins	0,77 €	0,54 €	
6 CV et plus	0,89 €	0,78 €	

Art. 4.2.3 – Frais de taxi

Le recours à un taxi est permis sans autorisation préalable pour une utilisation entre 20 heures et 8 heures et sur autorisation préalable, entre 8 heures à 20 heures sur présentation des justificatifs de paiement.

Art. 4.2.4 – Frais de transport en commun

Les transports urbains

L'utilisation des transports en commun urbain seul ou en complément à un trajet en train ou en avion fait l'objet d'un remboursement sur la base d'un aller / retour par jour dès lors qu'il y a plus de 15 minutes de trajet à pied entre le lieu d'arrivée et celui de réunion.

Les transports inter-urbains

L'utilisation des transports inter-urbains (car, FlixBus...) fait l'objet d'un remboursement si le montant est inférieur au montant du même trajet en train en 2nde classe.

Art. 4.2.5 – Autres transports (frais de location de véhicule...)

L'utilisation d'autres moyens de transport est soumise à une autorisation préalable.

Art. 4.3 – Déplacements dans le cadre des concours et la formation professionnelle de longue durée

Dans le cadre d'un concours, les frais de transport peuvent vous être remboursés si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- Vous vous présentez aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel.
- Les épreuves se déroulent hors de votre résidence administrative et de votre résidence familiale.

Les frais de transport sont pris en charge par l'Agence. Les autres frais restent à la charge de l'agent.

Exceptions : les personnes ayant une RQTH peuvent bénéficier de remboursement via le « formulaire de demande d'exception ».

Les frais de transport peuvent pris en charge 2 fois par année civile :

- La 1^{ère} fois lors des épreuves d'admissibilité ;
- La 2nde fois lors des épreuves d'admission de ce concours ou examen professionnel.

Dans le cadre de leur formation initiale ou continue, des agents peuvent être amenés à réaliser des parcours de formation se réalisant sur plusieurs semaines contiguës. Dans le seul cas où ce parcours de formation dure 4 semaines, l'agent a le choix entre 2 possibilités :

- Soit il revient entre chaque semaine : l'Agence achète les billets de transport ;
- Soit il demeure sur place : l'Agence lui remboursera les nuitées correspondantes mais pas les frais de repas hors journée de formation.

Art. 4.4 - Déplacement dans une commune limitrophe

Les missions, dans les communes limitrophes de la résidence administrative ou de la résidence familiale, ne donnent lieu au remboursement du prix du ticket de transport public engagé seulement si l'agent ne bénéficie pas de la prise en charge partiel d'un abonnement de transport par l'ARS pour la commune concernée.

Art. 4.5 – Avance consentie à l'agent en mission

L'agent peut demander une avance, au plus tard 3 jours calendaires avant le début de la mission, dans les conditions cumulatives suivantes (art. 18 de l'arrêté du 22 juin 2020) :

- Lorsque les frais prévisionnels, pour un même déplacement, sont supérieurs à 50 € ;
- Sur la base des frais prévisionnels dus à la fin du déplacement ou en fin de mois, l'avance :
 - Ne peut excéder 75 % de ces sommes si déplacement en France métropolitaine et en Outre-mer ;
 - Ne peut excéder 100 % de ces sommes si déplacement à l'étranger.

Art. 4.6 –Validation des états de frais

Les Etats de Frais de Déplacement seront validés par le responsable hiérarchique (responsable de pôle ou supérieur) de l'agent concerné ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable hiérarchique « n + 2 ». Les états de frais des représentants syndicaux seront validés par le responsable du dialogue social ou le Directeur délégué aux ressources humaines. Des dispositions spécifiques pourront être prises par décision de la Direction Générale.

NB: En cas de délégation dans GFD, la personne qui délègue reste responsable des validations effectuées.

Article 5 - Date de prise d'effet

La présente décision prend effet pour l'ensemble des missions effectuées à compter du 1^{er} juillet 2025 à l'exception des dispositions dérogatoires qui prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Les missions ayant débuté avant ces dates et les états de frais signés antérieurement à cette date demeurent régies par les dispositions de la décision n°2025-23-0014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 2025-06

annule et remplace la décision n° 2025-01 du 1^{er} février 2025

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, n°2025-161 du 23 juin 2025 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes, à :

- M. Grégory GUIRAUD, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Performance, Pilotage et contrôle interne»,
- M. Benoit TOURMENT, attaché d'administration hors classe, chef du pôle «Ressource humaines locales»
- Mme Pascale LINDER, attachée d'administration hors classe, cheffe du pôle «Moyens,
- Mme Françoise DORCIER, inspectrice régionale de 1ère classe, secrétaire générale interrégionale,
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe au chef du pôle «Ressource humaines locales»,
- Mme Emmanuelle TORREGROSSA, inspectrice régionale de 1ère classe, cheffe du SOMIF à Clermont-Ferrand,
- M. Vincent DUTHILLEUL, inspecteur, adjoint à la cheffe du SOMIF à Clermont-Ferrand,
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe à la cheffe du pôle «Moyens,
- Mme Emmanuelle SABY, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines,
- Mme Céline BEC, inspectrice au service Ressources Humaines,
- Mme Nina FAVIER, inspectrice au service Ressources Humaines,
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines,
- M. Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines,
- M. Jérémy PIEROT, inspecteur de 2ème classe au service de la formation professionnelle.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2025

Signé par Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

DÉCISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2025-07

annule et remplace la décision n° 2024-15 du 16 septembre 2024

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, n°2025-161 du 23 juin 2025 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document leur permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de leur service à :

- M. Luc PERIGNE, directeur régional des douanes et droits indirects à Annecy ;
- M. David TAILLANDIER, directeur régional des douanes et droits indirects à Lyon ;
- M. Vincent CARON, directeur régional des douanes et droits indirects à Chambéry ;
- M. Jean-Pierre CHAPPUIS, directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand.

Fait à Lyon, le 1er juillet 2025

Signé par Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 2025-08

annule et remplace la décision n° 2025-02 du 1^{er} février 2025

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, n° 2025-161 du 23 juin 2025 relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics,

donne délégation à M. Grégory GUIRAUD, directeur des services douaniers de 2^{ème} classe, à Mme Pascale LINDER, attachée d'administration hors classe, et à M. Benoît TOURMENT, attaché d'administration hors classe, à l'effet de signer tout document relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2025

Signé par Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 2025-09

annule et remplace la décision n° 2025-05 du 22 avril 2025

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2025 nommant Mme Anne-Laure FAUCHILLE BARDET, directrice de la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-161 du 23 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Anne-Laure FAUCHILLE BARDET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à

- M. Benoît TOURMENT, attaché d'administration hors classe, chef du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Grégory GUIRAUD, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Performance, Pilotage et contrôle interne»,
- Mme Pascale LINDER, attaché d'administration hors classe, cheffe du pôle «Moyens »,
- Mme Françoise DORCIER, inspectrice régionale de 1ère classe, secrétaire générale interrégionale ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe à la cheffe du pôle «Moyens» ;

à effet de

■ signer ou valider tout acte ou toute opération se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » ;

■ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à

- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité et des missions,

à effet de

■ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 «Facilitation et sécurisation des échanges » ;

■ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 3 : Délégation est donnée à

- Mme Julie SCHUWER, agente de constatation Principale de 2ème classe au service achats

à effet de

■ intégrer dans CHORUS FORMULAIRE les imputations automatiques du programme carte achat, sans limite de montant.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale LINDER, attaché d'administration hors classe – cheffe du pôle Moyens et à Mme Evelyne HALTER, adjointe à la cheffe du pôle Moyens, à effet de

- signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Délégation est donnée à

- M. Jacques GUILHOT, inspecteur régional de 3ème classe, TS2I ;
 - M. Alexandre HUGER, contractuel, responsable du service immobilier ;
 - Mme Lynda CAMUS, inspectrice régionale de 2ème classe au service Immobilier ;
 - Mme Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe, responsable du service Achats ;
 - M. Jean-François THEVENON, inspecteur à la gestion du parc automobile ;
 - M. Olivier JAVELAS, Contrôleur principal, chef du STA ;
 - Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe au chef du pôle «Ressource humaines locales»
 - Mme Emmanuelle SABY, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
 - Mme Céline BEC, inspectrice au service Ressources Humaines ;
 - M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines ;
 - M. Franck ORIOL, inspecteur service Ressources Humaines ;
 - M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 2ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;
 - M. Renaud BARBET, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- à l'effet de

- signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte et toutes opérations, dans les applications métiers, se traduisant par l'ordonnancement de dépenses relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à

- Mme Pascale LINDER, attaché d'administration hors classe, cheffe du pôle «Moyens »,
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe à la cheffe du pôle «Moyens»,
- Mme Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe, responsable du service achats
- M. Alexandre HUGER, contractuel, responsable du service immobilier

à l'effet de

- mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI69 auprès de l'UO 0302-DI69-DI69 ;
- prioriser les paiements ;
- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause,

sans limitation de montant.

Article 7 : La présente décision qui sera notifiée à la Trésorerie Générale de la Douane, comptable assignataire, entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2025

Signé par Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

Annexe I

Prénom, NOM, grade, fonctions	Seuils
- Jacques GUILHOT, inspecteur régional de 3ème classe, TS2I Chef de service	2 000 €
- Alexandre HUGER, contractuel, responsable du service Immobilier	5 000 €
- Lynda CAMUS, inspectrice régionale de 2ème classe au service Immobilier	2 000 €
- Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe responsable du service Achats	15 000 €
- Jean-François THEVENON, inspecteur à la gestion du parc automobile	2 000 €
- Olivier JAVELAS, contrôleur principal, chef du STA	2 000 €
- Emmanuelle SABY, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines	1 000 €
- Céline BEC, inspectrice au service Ressources Humaines	1 000 €
- Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines	1 000 €
- Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 2ème classe, au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €
- Renaud BARBET, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle	1 000 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PAR INTÉRIM
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R*286 BA-1

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions autorisant les agents de la direction régionale de Chambéry à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision et son annexe, sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes et de celui du bénéficiaire de la délégation de signature si ce bénéficiaire est en poste dans un département différent de celui du siège de la direction.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2025

*Signé par la directrice interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes,
par intérim*

Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

ANNEXE À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTORISANT LES AGENTS DE LA DIRECTION DE CHAMBERY À BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION LÉGALE DE L'IDENTITÉ DES AGENTS DES DOUANES PRÉVUE À L'ARTICLE **L286 BA** DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES, EN CAS DE RISQUE POUR LEUR VIE, LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU CELLES DE LEURS PROCHES, EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES,

DU 1^{ER} JUILLET 2025

Nom prénom	Grade
CARON Vincent	Administrateur des douanes et droits indirects
BELAHCENE Abdelhakim	Directeur des services douaniers de 2ème classe

Décision n° 2025 - 10

de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes
par intérim
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes
et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Lyon, Annecy, Chambéry et Clermont-Ferrand, de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes bénéficiant de la délégation de signature de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects par intérim

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les 1°, 2° et 4° de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Lyon, Annecy, Chambéry et Clermont-Ferrand dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique de la directrice interrégionale par intérim.

Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du 2° de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
PERIGNE Luc	ANNECY
CARON Vincent	CHAMBÉRY
CHAPPUIS Jean – Pierre	CLERMONT - FERRAND
TAILLANDIER David	LYON

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

La présente décision annule et remplace la décision 2024-16 du 16 septembre 2024.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025.

L'administratrice des douanes
directrice interrégionale des douanes par intérim

signée, Anne – Laure FAUCHILLE BARDET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PAR INTÉRIM**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R*286 BA-1

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions autorisant les agents de la direction régionale de Clermont-Ferrand à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision et son annexe, sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes et de celui du bénéficiaire de la délégation de signature si ce bénéficiaire est en poste dans un département différent de celui du siège de la direction.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2025

*Signé par la directrice interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes,
par intérim*

Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

ANNEXE À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTORISANT LES AGENTS DE LA DIRECTION DE CLERMONT-FERRAND À BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION LÉGALE DE L'IDENTITÉ DES AGENTS DES DOUANES PRÉVUE À L'ARTICLE **L286 BA** DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES, EN CAS DE RISQUE POUR LEUR VIE, LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU CELLES DE LEURS PROCHES, EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES,

DU 1^{er} JUILLET 2025

Nom prénom	Grade
CHAPPUIS Jean-Pierre	Administrateur des douanes et droits indirects
TAURIN Carole	Directrice des services douaniers de 2ème classe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PAR INTÉRIM
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R*286 BA-1

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions autorisant les agents de la direction régionale de Lyon à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision et son annexe, sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes et de celui du bénéficiaire de la délégation de signature si ce bénéficiaire est en poste dans un département différent de celui du siège de la direction.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2025

*Signé par la directrice interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes,
par intérim*

Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

ANNEXE À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTORISANT LES AGENTS DE LA DIRECTION DE LYON À BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION LÉGALE DE L'IDENTITÉ DES AGENTS DES DOUANES PRÉVUE À L'ARTICLE **L286 BA** DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES, EN CAS DE RISQUE POUR LEUR VIE, LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU CELLES DE LEURS PROCHES, EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES,

DU 1^{er} JUILLET 2025

Nom prénom	Grade
TAILLANDIER David	Administrateur supérieur des douanes et droits indirects
VALLA Anne	Directrice des services douaniers de 2ème classe
CALVIGNAC JUILLARD Aude	Directrice des services douaniers de 1ère classe
TRAINA Sylvain	Directeur des services douaniers de 1ère classe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

D É C I S I O N

Vu l'article 67 D-6 du code des douanes,

Vu le décret n° 2024-287 du 29 mars 2024 relatif à la procédure de prévention et de répression de la commission sur internet de certaines infractions douanières et de l'infraction de vente de tabac à distance,

Monsieur Charles OUDOUL, en fonction à la direction régionale des douanes et droits indirects de CLERMONT-FERRAND, est habilité à mettre en œuvre la procédure de prévention et de répression de la commission sur internet de certaines infractions douanières et de l'infraction de vente de tabac à distance, prévue par les articles 67 D-5 à 67 D-9 du code des douanes.

Fait à Lyon le 1er juillet 2025

*Signé par l'administratrice des douanes,
directrice interrégionale par intérim*

Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
6 rue Charles Biennier - BP 2353
69 215 LYON CEDEX 02
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Secrétariat général interrégional

Tél. :

Courriel : sgi-lyon@douane.finances.gouv.fr

Réf. :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PAR INTÉRIM
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R*286 BA-1

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions autorisant les agents de la direction régionale d'Annecy à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision et son annexe, sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes et de celui du bénéficiaire de la délégation de signature si ce bénéficiaire est en poste dans un département différent de celui du siège de la direction.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2025

*Signé par la directrice interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes,
par intérim*

Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

ANNEXE À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTORISANT LES AGENTS DE LA DIRECTION D'ANNECY À BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION LÉGALE DE L'IDENTITÉ DES AGENTS DES DOUANES PRÉVUE À L'ARTICLE **L286 BA** DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES, EN CAS DE RISQUE POUR LEUR VIE, LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU CELLES DE LEURS PROCHES, EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES,

DU 1^{er} JUILLET 2025

Nom prénom	Grade
PERIGNE Luc	Administrateur supérieur des douanes et droits indirects
BERTUIT Denis	Directeur des services douaniers de 1ère classe

D É C I S I O N

Vu l'article 67 D-6 du code des douanes,

Vu le décret n° 2024-287 du 29 mars 2024 relatif à la procédure de prévention et de répression de la commission sur internet de certaines infractions douanières et de l'infraction de vente de tabac à distance,

Monsieur Stéphane BRESSON, en fonction à la direction régionale des douanes et droits indirects de LYON, est habilité à mettre en œuvre la procédure de prévention et de répression de la commission sur internet de certaines infractions douanières et de l'infraction de vente de tabac à distance, prévue par les articles 67 D-5 à 67 D-9 du code des douanes.

Fait à Lyon le 1er juillet 2025

*Signé par l'administratrice des douanes,
directrice interrégionale par intérim*

Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
6 rue Charles Biennier - BP 2353
69 215 LYON CEDEX 02
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Secrétariat général interrégional
Tél. :
Courriel : sgi-lyon@douane.finances.gouv.fr

Réf. :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PAR INTÉRIM**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R*286 BA-1

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions autorisant les agents de la recette interrégionale de Lyon à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision et son annexe, sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes et de celui du bénéficiaire de la délégation de signature si ce bénéficiaire est en poste dans un département différent de celui du siège de la direction.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2025

*Signé par la directrice interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes,
par intérim*

Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

ANNEXE À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PAR INTÉRIM

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTORISANT LES AGENTS DE LA RECETTE INTERRÉGIONALE DE LYON À BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION LÉGALE DE L'IDENTITÉ DES AGENTS DES DOUANES PRÉVUE À L'ARTICLE L286 BA DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES, EN CAS DE RISQUE POUR LEUR VIE, LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU CELLES DE LEURS PROCHES, EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES,

DU 1^{er} JUILLET 2025

Nom prénom	Grade
AUGNET Fabrice	Administrateur des douanes et droits indirects



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

D É C I S I O N

Vu l'article 67 D-6 du code des douanes,

Vu le décret n° 2024-287 du 29 mars 2024 relatif à la procédure de prévention et de répression de la commission sur internet de certaines infractions douanières et de l'infraction de vente de tabac à distance,

Madame Caroline BOUILLET, en fonction à la direction régionale des douanes et droits indirects d'ANNECY, est habilitée à mettre en œuvre la procédure de prévention et de répression de la commission sur internet de certaines infractions douanières et de l'infraction de vente de tabac à distance, prévue par les articles 67 D-5 à 67 D-9 du code des douanes.

Fait à Lyon le 1er juillet 2025

*Signé par l'administratrice des douanes,
directrice interrégionale par intérim*

Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
6 rue Charles Biennier - BP 2353
69 215 LYON CEDEX 02
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Secrétariat général interrégional

Tél. :

Courriel : sgi-lyon@douane.finances.gouv.fr

Réf. :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

D É C I S I O N

Vu l'article 67 D-6 du code des douanes,

Vu le décret n° 2024-287 du 29 mars 2024 relatif à la procédure de prévention et de répression de la commission sur internet de certaines infractions douanières et de l'infraction de vente de tabac à distance,

Monsieur Emmanuel CHENELAT, en fonction à la direction régionale des douanes et droits indirects de LYON, est habilité à mettre en œuvre la procédure de prévention et de répression de la commission sur internet de certaines infractions douanières et de l'infraction de vente de tabac à distance, prévue par les articles 67 D-5 à 67 D-9 du code des douanes.

Fait à Lyon le 1er juillet 2025

*Signé par l'administratrice des douanes,
directrice interrégionale par intérim*

Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
6 rue Charles Biennier - BP 2353
69 215 LYON CEDEX 02
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Secrétariat général interrégional
Tél. :
Courriel : sgi-lyon@douane.finances.gouv.fr

Réf. :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

D É C I S I O N

Vu l'article 67 D-6 du code des douanes,

Vu le décret n° 2024-287 du 29 mars 2024 relatif à la procédure de prévention et de répression de la commission sur internet de certaines infractions douanières et de l'infraction de vente de tabac à distance,

Monsieur Lionel MARTESI, en fonction à la direction régionale des douanes et droits indirects d'ANNECY, est habilité à mettre en œuvre la procédure de prévention et de répression de la commission sur internet de certaines infractions douanières et de l'infraction de vente de tabac à distance, prévue par les articles 67 D-5 à 67 D-9 du code des douanes.

Fait à Lyon le 1er juillet 2025

*Signé par l'administratrice des douanes,
directrice interrégionale par intérim*

Anne-Laure FAUCHILLE BARDET

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
6 rue Charles Biennier - BP 2353
69 215 LYON CEDEX 02
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Secrétariat général interrégional

Tél. :

Courriel : sgi-lyon@douane.finances.gouv.fr

Réf. :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Lyon, le 7 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-21

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Le directeur régional de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités par
intérim,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1^{er} avril 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3
C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25
E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1

Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
<i>Comité d'entreprise européen</i> Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
<i>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i> Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
<i>Comité social et économique</i> Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux	L. 2314-13 et R. 2314-3 s.
Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts	L. 2313-5 et R. 2313-1 s.
Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2313-8 et R. 2314-3
F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	Code du travail R. 2522-14
G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale	Code du travail L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne	L. 3121-24, R. 3121-8 à 16
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <i>Allocation complémentaire</i> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <i>Accusé de réception des dépôts :</i> - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5

- des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2
J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local. Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement	Code du travail R. 4152-17 R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime
K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Risques d'incendies et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement Travaux insalubres ou salissants Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel	Code du travail R. 4216-32 R. 4227-55 Arrêté du 23 juillet 1947
L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Mesures dérogatoires Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique Risques d'exposition aux champs électromagnétiques Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales	R. 4533-6 et R. 4533-7 R. 4462-30 R. 4462-36 R. 2352-101 du code de la défense R. 4453-31

M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI) <i>Mises en demeure</i> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité <i>Dispositions pénales</i> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Code du travail L. 4721-1 L. 4741-11
N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION <i>Contrat d'apprentissage</i> Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis. <i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i> Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes	Code du travail L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11 L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14 R. 6225-11
O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	Code du travail L. 7124-1 et R. 7124-4
P – TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R. 7413-2 R. 7422-2
Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11
U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail	R.8122-11

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : DDETS délégataires

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégataire)
01	Ain	DDETS	Olivier PATERNOSTER
03	Allier	DDETS-PP	Noël QUIPOURT
07	Ardèche	DDETS-PP	Salia RABHI
15	Cantal	DDETS-PP	Sandrine DUCARUGE
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY
38	Isère	DDETS	Corinne GAUTHERIN
42	Loire	DDETS	Agnès COL
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Carole SOUVIGNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Jérôme CHARASSE
69	Rhône	DDETS	Laurent WILLEMANN
73	Savoie	DDETS-PP	Thierry POTHET
74	Haute-Savoie	DDETS	Chrystèle MARTINEZ

Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec le directeur régional par intérim, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

Le directeur régional peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdélégée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant :

- La suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- Et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée du directeur régional par intérim et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Régis GRIMAL, responsable du pôle politique du travail ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
4. Agnès GONIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences, solidarités »
5. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté n°2025-03 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogé.

Article 10 : Le directeur régional par intérim, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Arrêté préfectoral n° 2025-165

portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022 portant nomination de Mme Michèle LUGRAND en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens de l'État », à compter du 28 février 2022 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2023 renouvelant Mme Françoise NOARS dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 16 mars 2023, pour une durée de trois ans ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 avril 2025 portant nomination de Mme Claire HÉBERT en tant qu'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « politiques publiques », pour une durée de quatre ans, à compter du 12 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques » et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « modernisation et moyens de l'État ».

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques », à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission souveraineté agroalimentaire et énergétique et coordination de la politique nationale sur le loup ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission territoires et numérique ;
- mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission emploi, formation, jeunesse et fonds européens ;
- mission montagne, tourisme et ruralité ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

Art. 4 : Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « modernisation et moyens de l'État », à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- plateforme régionale des achats de l'État ;
- mission de l'immobilier de l'État ;
- direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance.

Art. 5 : Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Emmanuel DONNAINT, chargé de la mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;
- Mme Lucile LEJEUNE, chargée de mission « bassin, développement durable, environnement » et Mme Audrey MOROT-SIR, cadre d'appui ;
- M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », Mme Paule LUCCHINI et MM. Damien VALADE et Youri LEVESQUE, cadres d'appui ;
- M. Nicolas DAVID, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture »
- M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui ;
- Mme Camille CELIER, chargée de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Caroline MAUDUIT, chargée de la mission « montagne, tourisme et ruralité » ;
- Mme Léa DUMAS, chargée de la mission « emploi, formation, jeunesse ».

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Claire ANXIONNAZ, adjointe ;
- Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État ;
- Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État ;
- Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Adeline FELIU, son adjointe ;
- M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2 et Mme Aurélie GERIN-BERTHIER, son adjointe.

Art. 6 : Délégation est donnée à M^{me} Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

SECTION II
COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE
PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR
PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE
POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP et des centres financiers dont le SGAR d'Auvergne-Rhône-Alpes a la charge et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art. 8 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

Art. 9 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de contresigner les conventions financières conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dont le préfet de région est délégué territorial, et les collectivités territoriales et leurs groupements.

Art. 10 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques » et par Mme Michèle Lugrand, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « modernisation et moyens de l'État ».

Art. 12 : Délégation est donnée à Mme Claire HÉBERT à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et centres financiers suivants :
 - 0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 0112-DIR1 « Massif central », 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » en tant que RBOP et 0112-D69-GR69 en tant que RUO régionale ;
 - 0119-C001-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » en tant que RUO régionale ;
 - 0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
 - 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes » en tant que RUO régionale ;
 - 0172-DR36 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » en tant que RBOP ;
 - 0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale ;

0361-DR69 en tant que RBOP ;

0362-MCTR-CO69, 0362-MCTR-DR69 et 0362-CDIE-DR69 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) en tant que RUO régionale ;

0364-CMSS-DR69 « Cohésion » ;

0380-AURA-DR63 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » en tant que RUO régionale ;

- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » et sur le centre financier 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » en tant que RUO régionale ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle « politiques publiques » ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le centre financier interrégional 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes ») en tant que RUO régionale ;
- les conventions financières conclues avec l'ADEME au titre du BOP 0181-CPRI « Prévention des risques ».

Art. 14 : Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et centres financiers suivants :
 - 0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
 - 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69 et 0148-DAFP-DS69 « Fonction publique » en tant que RUO ;
 - 0348-DP69 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » en tant que RBOP ;
 - 0349-CDBU-DR69, 0349-AURA en tant que RBOP et 0349-CDBU-DR69 en tant que RUO « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
 - 0354-DR69 en tant que RBOP et 0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DAAF, 0354-DR69-DCTE, 0354-DR69-DEAL, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DRAC, 0354-DR69-DRDD, 0354-DR69-DP01, 0354-DR69-DP03, 0354-DR69-DP07, 0354-DR69-DP15, 0354-DR69-DP26, 0354-DR69-DP38, 0354-DR69-DP42, 0354-DR69-DP43, 0354-DR69-DP63, 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DP73, et 0354-DR69-DP74 en tant que RUO « Administration territoriale de l'État » ;
 - 0362-MCTR-CO69, 0362-MCTR-DR69 et 0362-CDIE-DR69 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) en tant que RUO régionale ;
 - 0380-AURA-DR63 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » en tant que RUO régionale ;
 - 0723-DR69 en tant que RBOP « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0204-CDGS-RARA en tant que RUO « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par Mme Claire HÉBERT. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND et de Mme Claire HÉBERT, cette délégation est exercée par Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État.

Art. 14 : Délégation est donnée à Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de son service, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 15 : Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et à Mme Adeline FELIU, son adjointe, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, services faits et opérations de recettes imputés sur les centres financiers 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148 DAFP-DS69 en tant que RUO « Fonction publique » ;
- les engagements juridiques, services faits et opérations de recettes imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT.

Art. 16 : Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à Mme Adeline FELIU, son adjointe, et à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 17 : Délégation est donnée à Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Claire ANXIONNAZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur les centres financiers 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DMUT et 0349-AURA-RAUR, en tant que RUO.

Art. 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, chargée de mission « montagne, tourisme et ruralité » :

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112) ;
- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés au plan « Avenir montagne » (centre financier 0364-MCTR-DIR1) ;

Art. 19 : Délégation est donnée à M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS et Mme Françoise LECOUTURIER, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes des BOP 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-MCTR « Écologie », 0363-DITP « Compétitivité », 0364-MCTR « Cohésion » et 0380 AURA « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Art. 20 : Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mme Paule LUCCHINI et MM. Damien VALADE et Youri LEVESQUE, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes du centre financier 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » et les centres financiers 0303-DR69 « Immigration et asile ». en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale.

Art. 21 : Délégation est donnée à Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État, pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des dépenses relatives aux opérations des BOP 0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et 0348-DP69 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », et du centre financier 0362-CDIE-DR69 « Écologie » en tant que RUO.

Art. 22 : Délégation est donnée à Mme Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

Art. 23 : Délégation de signature est donnée à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann MASSON, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Irina GOCHEVA.

Art. 24 : Délégation est donnée à M. Yann MASSON et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses en tant que RUO du centre financier 0354-CPNE-DR69 Administration territoriale de l'État » et du centre financier 354-DR69-DMUT.

Art. 25 : Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire et CHORUS DT conformément au tableau joint en annexe.

Art. 26 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 27 : L'arrêté préfectoral n° 2025-147 du 10 juin 2025 est abrogé.

Art. 28 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 29 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2025

Fabienne BUCCIO

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS Cœur :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Rôle
Direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance (DPBSP)					
MASSON	Yann	Directeur de la DPBSP	349	0349-AURA	RBOP
				0349-CDBU-DR69	RBOP / RUO
			354	0354-DR69	RBOP
				0354-CPNE-DR69	RUO
GOCHEVA	Irina	Responsable centre de ressources Chorus	104	0104-DR69	RBOP
			112	0112-DR69	RBOP
			119	0119-C002-DR69	RBOP
			137	0137-CDGC-PR69	RUO
				0148-DAFP-DR69,	
			148	0148-DAFP-DR69,	
				0148-DAFP-DS69	RUO
			163	0163-DO69	RBOP
			172	0172-DR36	RBOP
			204	0204-CDGS-RARA	RUO
			219	0219-DO69	RBOP
			303	0303-DR69	RBOP
			309	0309-DR69	RBOP
			348	0348-DR69	RBOP
				0349-CDBU-DR69	RBOP
			349	0349-CDBU-DR69	RUO
				0354-DR69	RBOP
			354	0354-DR69-DMUT	RUO
			361	0361-DR69	RBOP
			363	0363-CDMA-DR69	RUO
723	0723-DR69	RBOP			
724	0724-DR69	RBOP			
GOCHEVA	Irina	Gestionnaire Budgétaire HT2	354	0354-DR69	RBOP
				0354-CPNE-DR69	RUO
FRANCHINI	Valérie	Adjointe HT2 du directeur de la DPBSP	349	0349-AURA	RBOP
			354	0354-DR69	RUO
				0354-CPNE-DR69	RUO
ENJOLRAS	Marie-Christine	Gestionnaire Budgétaire T2	349	0349-AURA	RBOP
			354	0354-DR69	RBOP
Mission de l'immobilier de l'État (MIE)					
DERUÈRE	Albane	Coordinatrice régionale de la mission Immobilier de l'État	309	0309-DR69	RBOP
				0309-DR69-DM69	RUO
			348	0348-DR69	RBOP
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DR69	RBOP
FONBONNE	Stéphanie	Gestionnaire budgétaire	309	0309-DR69	RBOP
				0309-DR69-DM69	RUO
			348	0348-DR69	RBOP
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DR69	RBOP
QUINKAL	Théo	Chargé de projet Rénovation énergétique	348	0348-DR69	RBOP
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DR69	RBOP
			723	0723-DR69	RBOP
Mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé (MSCLVS)					
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé	104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
			303	0303-DR69	RBOP
				0303-DR69-DREG	RUO
LEVESQUE	Youri	Chef de projet intégration, politique de la ville et rénovation urbaine	104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
			303	0303-DR69	RBOP
				0303-DR69-DREG	RUO
LUCCHINI	Paule	Chargée de projet hébergement et logement, responsable du budget asile	104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
			303	0303-DR69	RBOP
				0303-DR69-DREG	RUO
VALADE	Damien	Chargé de projet intégration par l'emploi, l'engagement citoyen et l'accès à la culture	104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
			303	0303-DR69	RBOP
				0303-DR69-DREG	RUO
BONJEAN-GOUTTEFANGEAS	Rachel	Gestionnaire budgétaire	104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
			303	0303-DR69	RBOP
				0303-DR69-DREG	RUO
Mission Territoire et Numérique (MTN)					
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	112	0112-DIR1	RBOP
				0112-DR69	RUO
				0112-D69-GR69	RUO
			119	0119-C001-DR69	RUO
				0362-MCTR-C069	RUO
				0362-MCTR-DR69	RUO
LECOUTURIER	Françoise	Responsable du pôle financier	380	0380-AURA-DR63	RUO
				0380-AURA-DR63	RUO
			112	0112-DR69	RBOP
			119	0119-C001-DR69	RUO
			362	0362-MCTR-C069	RUO
				0362-MCTR-DR69	RUO
SAÏDOUNI	Bernadette	Gestionnaire budgétaire	380	0380-AURA-DR63	RUO
				0380-AURA-DR63	RUO
			112	0112-DIR1	RBOP / RUO
			119	0119-C001-DR69	RUO
			362	0362-MCTR-C069	RUO
				0362-MCTR-DR69	RUO
MACPHERSON	Cléa	Assistante Missions Franco-Suisse, Culture, Aménagement du Territoire et Emploi, Formation, Jeunesse	363	0363-CMCC-2D69	RUO
			364	0364-CMSS-DR69	RUO
			380	0380-AURA-DR63	RBOP / RUO
			112	0112-DR69	RBOP / RUO
			119	0119-C001-DR69	RUO
			362	0362-MCTR-DR69	RUO
			363	0363-CMCC-2D69	RUO
			364	0364-CMSS-DR69	RUO
			380	0380-AURA-DR63	RBOP / RUO
Mission Montagne, Tourisme et Ruralité (MMTR)					
DOGLIOTTI	Roxanne	Instructeur et gestionnaire budgétaire	112	0112-DIR1-DS63	RUO
				0112-DIR69-DS63	RUO
			357	0357-CIFF-DM69	RUO
HUGOND	David	Instructeur	364	0364-MCTR-DIR1	RUO
			380	0380-AURA-DR63	RUO
			112	0112-DIR1-DS63	Consultation
				0112-DIR69-DS63	Consultation
				0364-MCTR-DIR1	Consultation
			380	0380-AURA-DR63	RUO
Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)					
MAHIEU	Isabelle	Directrice régionale déléguée	137	0137-CDGC-PR69	RUO
MARIN	Véronique	Cadre de gestion	137	0137-CDGC-PR69	Consultation
Plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)					
NKOJI	Doris	Gestionnaire budgétaire au sein de la PFRH	148	0148-DAFP-DS69	RUO
Service de la modernisation et de la coordination régionale (SMCR)					
ANXIONNAZ	Claire	Adjointe à la directrice	354	0354-DR69-DMUT	Consultation
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire	354	0354-DR69-DMUT	Consultation
Plateforme Régionale des Achats (PFRA)					
FRANCOIS	Cécile	Acheteuse	354	0354-DR69-DP69	Consultation

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS Formulaire :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Rôle
Direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance (DPBSP)					
GOICHEVA	Irina	Responsable centre de ressources Chorus	119	0119-C002-DR69	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	
			349	0349-CD8U-DR69	
			354	0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT	
Mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé (MSCLVS)					
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
BONJEAN-GOUTTEFANGEAS	Rachel	Gestionnaire budgétaire	303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
			104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
LEVESQUE	Youri	Chef de projet intégration, politique de la ville et rénovation urbaine	303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
LUCCHINI	Paule	Chargée de projet hébergement et logement, responsable du budget asile	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
VALADE	Damien	Chargé de projet Intégration par l'emploi, l'engagement citoyen et l'accès à la culture	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
Mission Territoire et Numérique (MTN)					
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	112	0112-D69-GR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-C069 0362-MCTR-DR69	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
LECOUTURIER	Françoise	Responsable du pôle financier	112	0112-DIR1 0112-DR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-C069	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
SAIDOUNI	Bernadette	Gestionnaire budgétaire	112	0112-DIR1 0112-DR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-C069 0362-MCTR-DR69	Saisisseur / Valideur
			363	0363-CMCC-ZD69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-CMSS-DR69	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
MACPHERSON	Clea	Assistante Missions Franco-Suisse, Culture, Aménagement du Territoire et Emploi, Formation, Jeunesse	112	0112-DR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-DR69	Saisisseur / Valideur
			363	0363-CMCC-ZD69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-CMSS-DR69	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
Mission Montagne, Tourisme et Ruralité (MMTR)					
DOGLIOTTI	Roxanne	Instructeur et gestionnaire budgétaire au sein de la MMTR	112	0112-DIR1-DS63 0112-DIR69-DS63	Saisisseur / Valideur
			357	0357-CIFF-DM69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-MCTR-DIR1	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
HUGOND	David	Instructeur au sein de la MMTR	112	0112-DIR1-DS63 0112-DIR69-DS63	Saisisseur / Valideur
			357	0357-CIFF-DM69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-MCTR-DIR1	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)					
MARIN	Véronique	Cadre de gestion	137	0137-CDGC-PR69	Saisisseur / Valideur
SOZZI	Valérie	Gestionnaire budgétaire au sein de la DRDFE	137	0137-CDGC-PR69	Saisisseur / Valideur
Plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)					
RAUGEL	Yasmine	Directrice de la PFRH	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	Saisisseur / Valideur
NKOJI	Doris	Gestionnaire budgétaire au sein de la PFRH	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	Saisisseur / Valideur
YOUSOUF	Zoulaya	Assistante gestionnaire budgétaire	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	Saisisseur / Valideur
Plateforme Régionale des Achats (PFRA)					
BAUQUIS	Marie	Adjointe au directeur de la PFRA	354	354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
Service de la modernisation et de la coordination régionale (SMCR)					
AMBROZIC	Christelle	Directrice du SMCR	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DMUT 0354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
ANXIONNAZ	Claire	Adjointe à la directrice du SMCR	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DMUT 0354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
DE OLIVEIRA MOTA	Jenifer	Gestionnaire budgétaire	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DP69 0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS DT :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Profil
AMBROZIC	Christelle	Directrice du SMCR	349 354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
ANXIONNAZ	Claire	Directrice adjointe du SMCR	349 354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire au sein du SMCR	349 354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
DERUÈRE	Albanne	Coordinatrice régionale de la mission « immobilier de l'État »	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DONNAINT	Emmanuel	Chargé de mission AEPL	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
FERRET	Henri-Damien	Délégué à l'accompagnement régional de la défense	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
GUINARD	Christine	Chargée de mission FSATC	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
BAUQUIS	Marie	Adjointe au directeur de la PFRA	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MAUDUIT	Caroline	Chargée de mission MTR	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MASSON	Yann	Directeur de la DPBSP	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission SCLVS	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
LEJEUNE	Lucile	Chargée de mission BDDE	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
RAUGEL	Yasmine	Directrice de la PFRH	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DUTOUR	Noémie	Assistante de chargés de mission	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MACPHERSON	Clea	Assistante de chargés de mission	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
TESSAGLIA	Quentin	Assistante de chargés de mission	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique